

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1732

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive droite
PK 124.820, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1732

Déclassement du domaine public (Décision du 5 octobre 2010) 1733

CHASSE ET PÊCHE

Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng (Arrêté
préfectoral du 20 octobre 2010) 1734

Régulation du grand cormoran - Campagne 2010-2011 (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1736

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27, 28 octobre 2010) 1737

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 octobre 2010) 1737

Extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin (Arrêté préfectoral du 2 octobre
2010) 1738

Engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010 (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2010) 1738

Variation des maxima et des minima pour l'année 2010 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments
d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010) 1741

VÉTÉRINAIRE

Levée de la déclaration d'infection et abrogation l'arrêté n°2010-246-5 (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2010) 1743

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté du
29 octobre 2010) 1743

Limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour
cause de maladie d'Aujeszky (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1746

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010) 1750

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral
du 22 octobre 2010) 1750

Annulation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010) 1751

Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures (Arrêté
préfectoral du 22 octobre 2010) 1751

Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de matières premières et produits de
base nécessaires aux unités de production de l'industrie chimique (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010) 1752

Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures (Arrêté
préfectoral du 27 octobre 2010) 1753

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1754

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1755

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Etsaut (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1755

Homologation du circuit de motocross de Buzy (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010) 1755

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1756

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Caubios-Loos
(Arrêté préfectoral du 15 octobre 2010) 1757

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Cezeracq (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2010) 1757

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-
Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2010) 1758

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2010) 1759

... / ...

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 13, 25 et 28 octobre 2010) 1760

TRAVAIL

Dérogation au repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1760

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Chlodny David à Anglet (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2010) 1761

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Matformatique Service à Pau (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010) 1761

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Aizpitarte Aurélia – Sauvelia à Hendaye (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010) 1762

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Murguiondo Pascale à Denguin (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010) 1762

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Guymont Sébastien à Sedzere (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010) 1763

Agrément simple "entreprises de services à la personne" CAS Guillaume - 64310 Saint-Pée-Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2010) 1763

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" Professionnels à domicile à Anglet (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1764

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" Condom Patrick - 64120 Larcaveau (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010) 1764

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne Centre communal d'action sociale à Laruns (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1765

ADMINISTRATION

Organisation de la direction départementale des territoires et de la mer (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1765

ENVIRONNEMENT

Campagne d'irrigation 2011 hors zone de répartition des eaux - demandes de prélèvement d'eau à usage agricole arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2010) 1767

Classement des digues Saint-Jean/Gagnette, Coucut et Spiler Ouvrages de classes D communes de Sames et Guiche (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1768

Classement de la digue de Beyhalde, commune de Bardos (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1769

Classement des digues de l'Île de Lahonce - Ouvrages de classe C, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1769

Classement des digues de Naguile, du port de l'Aiguette et de Pouton - Ouvrages de classe C, communes de Lahonce et Urcuit (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1771

Classement de la digue Eyhera - Ouvrage de classe C, commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1772

Classement des digues aux peupliers et de la Botte - Ouvrages de classe C Commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1773

Autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement Louis Lépine à usage d'activités économiques à Pau (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2010) 1774

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2010) 1777

COMITÉS ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2010) 1778

Composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2010) 1779

Création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1779

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2010) 1780

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2010) 1780

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2010) 1781

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1781

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 2 novembre 2010) 1782

Subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2010) 1782

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier (lingerie/buanderie) 1783

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé - Filière rééducation 1783

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Filière infirmière 1784

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Filière médico-technique 1785

Sommaire

Pages

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial 1785

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de octobre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques. 1786

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITÉS ET COMMISSIONS

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon (Arrêté régional du 20 octobre 2010). 1786

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron (Arrêté régional du 20 octobre 2010). 1787

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 20 octobre 2010). 1788

SANTÉ PUBLIQUE

Habilitation de pharmaciens inspecteurs de l'agence régionale de santé d'aquitaine (Décision régionale du 20 octobre 2010) 1789

Cession prématurée d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 18 octobre 2010) 1789

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 18 octobre 2010) 1790

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 18 octobre 2010) 1790

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Décision régionale du 28 octobre 2010) 1791

Autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (Décision régionale du 28 octobre 2010) 1791

Autorisation à un médecin à gérer un stock de médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (Décision régionale du 27 octobre 2010). 1792

Autorisation de fusion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite Labourie et l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) logement foyer Labourie (Arrêté régional du 18 octobre 2010). . 1793

Tarification d'office pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à la maison de retraite Eliza Hegi à Ustaritz (Arrêté régional du 20 octobre 2010) 1793

Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Musdehalsuenia à Cambo (Arrêté régional du 20 octobre 2010) 1794

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature (Décision régionale du 2 novembre 2010). 1795

TRAVAIL

Contrat unique d'insertion - Montant des aides (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2010) 1795

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Sébastien INDA a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Ustaritz.

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive droite PK 124.820, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010293-12 du 20 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer,

*Pétitionnaire : SCI SOCA M. Dame Tandiang
et M. Jaques Mas 22 avenue Benjamin Gomez
64100 Bayonne*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11, en date du 19 février 2010, donnant subdélégation de signature,

Vu la pétition, en date du 1^{er} septembre 2010, par laquelle la SCI SOCA sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du député-maire de Bayonne, en date du 21 septembre 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 13 septembre 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La SCI Soca, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Bayonne, représentée par ses deux co-gérants M. Dame Tandiang et M. Jaques Mas, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive droite de l'Adour, PK 124.820, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée, de 14 m de long par 1.20 m de large, ancrée dans la berge, en domaine privé, sur un socle de béton de 1.50 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant, de 12 m de long par 3.2 m de large, tenu par 2 pieux métalliques de 0.80 m de diamètre fichés dans le lit de l'Adour.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 55 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent soixante seize euros (176 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques., M^{me} la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté

au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 20 octobre 2010
Le préfet des Pyrénées atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
le chef du service littoral mer,
Denis BRILMAN

Déclassement du domaine public

Décision du 5 octobre 2010
Réseau Ferré de France

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de Monvallier en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à M. Jacques Baggio en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

Article premier Les terrains (nu ou bâti) sis à Saint-Gladie-Arrive-Munein, Osserain Rivareyte, Guinarthe Parenties (Pyrénées-Atlantiques) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune1, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
64480	La Campagne	ZI	21	710
64480	La Campagne	ZI	84	11657
64480	La Campagne	ZI	19	510
64480	La Campagne	ZI	13	270
64480	La Campagne	ZI	83	8326
64480	Campagnotte	ZC	62	7654
64480	Campagne de Munein	ZB	39	6409
64435	La Campagne	ZB	10	5165
64435	La Campagne	D	311	8
64435	La Campagne	D	309	40
64251	Las Heouguères	ZB	8	1950
			TOTAL	42699

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Gladie-Arrive-Munein, Osserain Rivareyte, Guinarthe Parenties, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010
Pour le Président et par délégation,
le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 Bordeaux Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

CHASSE ET PÊCHE

Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2010293-7 du 20 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280-12 du 07 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1073 du 26 août 1981 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de Loubieng,

Vu la demande de retrait du territoire de l'ACCA de Loubieng de parcelles appartenant à M. Bragas André, M. Aubagna Claude, M. Aubagna Hervé et M. Drougard Philippe demeurant tous à Loubieng,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2010 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à : Aux demandeurs des oppositions, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Loubieng, M. le Président de l'ACCA de Loubieng, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Loubieng par les soins de M. le Maire .

Fait à Pau le 20 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

*Annexes I et II à l'arrêté préfectoral
du 20 octobre 2010 portant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng*

ANNEXE I :

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Loubieng à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit : NEANT

2°) des terrains en opposition de conscience:

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Commune de Loubieng				
AS	110 - 115 - 118 à 120 - 137 - 138 - 141	9ha 19a 10ca	AUBAGNA Hervé à Loubieng	Août 2005
AS	5 à 7 - 103 à 106 - 109 - 116 - 117	6ha 81a 60ca		Août 2010
AR	33	19a 60ca		

3°) des terrains en opposition cynégétique :

3-1) cas général + 20 ha d'un seul tenant :

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Commune de Loubieng				
AB	22 à 27 - 32 - 36 - 37 - 39 à 46 - 53 - 56 à 62 - 102 - 109 - 110 - 114 à 118 - 123	44ha 42a	LAULHE J. Henri à Loubieng	Août 1989
AWW	95			
AP	19 à 22 - 24 à 29 - 55 à 60 - 65 à 67 - 126	22ha 16a 10ca	BRAGAS André à Loubieng	Août 1999
AP	61 - 125	3ha 18a 70ca		Août 2010
AB	99 à 101 - 104 - 105	86ha 71a 76ca	LARROQUE Francis à Loubieng	Août 1999
AR	2 à 5 - 7 - 8 - 54 à 58 - 61 à 64 - 66 à 76 78 - 79 - 97 - 99 - 100 - 107 à 111 - 113			
AP	1 à 4 - 7 - 8 - 79 - 80 - 100 à 105 - 118 - 122 - 143			
AI	10 - 12 - 89 - 94 à 102 - 104 - 110 - 111 - 114 à 118 - 120 à 131 - 139 à 142 - 160 - 162 - 164 - 168 à 171	56ha 03a	DROUGARD Pierrette et Philippe à Loubieng	Août 2005
AK	20 à 28 - 127 - 129 - 131			
AN	34 - 45 - 46 - 51 - 52 - 68 - 133 - 135	13ha 82a 99ca		Août 2010
AE	8 - 59 - 87 à 90 - 94 - 95 - 102 - 103 - 105 - 106 - 109 - 111 à 113 - 119 - 120 - 156	39ha 76a 45ca	RAMEAUX M. Hélène et Serge à Loubieng	Août 2005
AP	10 à 13 - 37 - 42 - 139 - 140 - 142	37ha 47a 15ca	AUBAGNA Claude à Loubieng	Août 2005
AS	1 à 4 - 113 - 114 - 132 à 136 - 139 - 140 - 143 à 156 - 158			
AO	1 à 6 - 11 - 12 - 17 - 18			
AO	86 - 95 - 96 - 111 - 112	5ha 13a 05ca Ensemble d'un seul tenant dont 89ha 50a cadastrées sur Castetbon	MOEN M. Laure et Peder à Castetbon	Août 2005

3-2) opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 ou mis en location.

Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
AM	113 - 115	2ha 89a 88ca	LACRAMPE Georges à Oloron Ste Maire	Décembre 1994
AM	33 (p)	1ha 80a	MIQUEU Armand à Geüs d'Oloron	Octobre 1994
AN	70	6ha 80a 30ca	DROUGARD Pierrette et Philippe à Loubieng	Août 2010
AP	12	2ha 59a 60ca	AUBAGNA Claude à Loubieng	Août 2010

ANNEXE II :

Enclaves : NEANT

Régulation du grand cormoran - Campagne 2010-2011

Arrêté préfectoral n° 2010293-2 du 20 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 13 juillet 2010 sur la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévus par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Vu l'avis des organismes locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la saison de chasse 2010-2011 sur les secteurs d'eaux libres où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

Article 3. La destruction par tir est autorisée à une distance maximale de 100 m des rives des cours d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ces réserves, la destruction est toutefois possible sur les plans d'eau.

Article 4. Par dérogation à l'article 3, la régulation est autorisée jusqu'à 100 m des rives sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve où les enjeux piscicoles sont particulièrement menacés, indiqués comme suit :

– Gave de Pau : 8 km de long

Orthez – Ste Suzanne :

• Amont : gravière Barrué

• Aval : barrage de Castetarbe

Régulation possible depuis le barrage de Castetarbe sur 1000 m en amont

– Gave d'Oloron : 3 km de long

Navarrenx – Sus – Jasses :

• Amont : moulin de Jasses

• Aval : pont de Navarrenx

– Nive : 16 km

Bidarray – St Martin d'Arrossa – Osses – Louhossoa

• Amont : depuis un point situé à 1400 m en aval du confluent du Lauribar

• Aval : pont de pierre de Bidarray

Article 5. Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par Adrien Goncalvez, garde particulier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques à Pau.

A la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2011, celui-ci adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

– par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

– par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

– par les lieutenants de louveterie,

– par les agents spécialement habilités par le Préfet,

lesquels pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé à la F.D.P.P.M.A., à M. Adrien Goncalvez.

Article 6. Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février. Ils seront suspendus aux dates traditionnellement prévues en janvier pour les comptages régionaux.

Article 7. L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Article 8. En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 9. Il sera rendu compte à la Direction départementale des territoires et de la mer de toute difficulté qui pourrait être rencontrée dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à : la Direction Régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques à Pau, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 27, 28 octobre 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Patricia BILLARD, domiciliée à Montagut, (2010300-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Montagut d'une superficie de 1 ha 72 (parcelles cadastrées section B numéros 350, 355 et 356), précédemment mises en valeur par M. Georges LARTIGUE, au motif suivant : agrandissement d'une entité économique, prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, composée d'un chef d'exploitation âgé de moins de cinquante-cinq ans dont la superficie est inférieure à une Unité de Référence, facilitant ainsi la transmission à terme.

M^{me} Murielle TALLON, domiciliée à Gayon, (2010301-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Diusse et Portet d'une superficie de 14 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Pierrette Tallon.

M^{me} Nadine BORDENEUVE, domiciliée à Ste Foy de Peyrolières, (2010301-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arthez d'Asson d'une superficie de 7 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Angele Dourau.

La société « Earl Cante Graouille », dont le siège d'exploitation est à Orthez, (2010301-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetner et Orthez d'une superficie de 42 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Daniel Bareille.

M. LABORDE Jérôme, domicilié à Guiche, (2010301-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guiche d'une superficie de 26 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marguerite Laborde.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

La société « EARL MOUNET », dont le siège d'exploitation est à Ogeu, (n° 2010300-7) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Ogeu les Bains d'une superficie de 3 ha 32 (référence cadastrale : section C numéro 1437 subdivision C en partie) précédemment mise en valeur par M. Higuères Eloi, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente dont la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est inférieure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la

notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

M. Auguste DUPOUY, domicilié à Cabidos, (n° 2010300-9) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Montagut d'une superficie de 1 ha 72 (parcelles cadastrées section B numéros 350, 355 et 356), précédemment mises en valeur par M. Georges Lartigue, au motif suivant : agrandissement d'une entité économique concurrente, prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, composée d'un chef d'exploitation âgé de moins de cinquante-cinq ans dont la superficie est inférieure à une Unité de Référence, facilitant ainsi la transmission à terme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Extension de zone de reconnaissance
en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur bovin**

Arrêté préfectoral n° 2010275-1 du 2 octobre 2010

N° d'O.P.: 64 01 2039

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1992 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin de la société coopérative agricole Lur Berri;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 1^{er} octobre 2010,

ARRETE:

Article premier. La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 64 01 2039 à la société coopérative agricole Lur Berri, dont le siège social est situé à Aicirits (Pyrénées Atlantiques), est étendue à la zone suivante:

- département des Hautes Pyrénées.

Article 2. Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2010

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY

**Engagements dans le dispositif
de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010**

Arrêté préfectoral n° 2010294-4 du 21 octobre 2010

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article premier. En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2. Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir, en priorité, à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903 ou 2001), à date d'effet du 1^{er} septembre 2004 (donc échu au 1^{er} septembre 2009), du 1^{er} mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 1903 ou 2001) à date d'effet du 1^{er} septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1^{er} mai ou 1^{er} septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1^{er} mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

- agriculteurs installés depuis le 15/04/2005 avec ou sans le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur.

- Si l'enveloppe départementale le permet, appartenir aux autres nouveaux demandeurs 2010, titulaires ou non d'un CAD herbager, répondant aux critères d'éligibilité de la PHAE2 et s'étant engagés à respecter le cahier des charges.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,15 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil. (paragraphe réservé aux départements dont le seuil maximal de chargement PHAE1 est supérieur ou égal à 1,8).

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Conformément au PDRH, le régime de sanction à seuil s'applique à compter de la deuxième année d'engagement, mais dans une limite maximale de 1,8 UGB/ha, valeur au-delà de laquelle la prime est refusée. (paragraphe réservé aux départements dont le seuil maximal de chargement PHAE1 est compris entre 1,4 et 1,8 UGB/ha, et quelque soit le seuil de chargement défini dans le cadre des CTE. La valeur à respecter est celle définie en PHAE1, ex : 1,6 UGB/ha).

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et inférieur à 1.4 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.3 et inférieur à 0.5 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement supérieur à 0 et inférieur à 0.3 UGB/ha

Article 3. Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4. En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 7 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux surfaces fourragères peu productives (bois pâturés)

Pour les entités collectives, il est de :

- 71 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 64 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 40 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du 64 sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 4000 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, elles sont dites « entités collectives ».

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5. Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives, prairies permanentes non mécanisables avec du matériel non spécialisé, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6. Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2009-260-8 du 17/09/2009.

Fait à Pau, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSE

Destinataires :

Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires et de la Mer

Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Annexes à l'arrêté départemental

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

**Variation des maxima et des minima pour l'année 2010
et fixant l'actualisation des valeurs locatives
des terres nues et des bâtiments d'exploitation
dans le cadre des nouveaux baux ruraux
ou à renouveler**

Arrêté préfectoral n° 2010273-20 du 30 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, R 411-1-1 et R 411-9-10,

Vu les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le Décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-271-29 du 28 septembre 2009 constatant l'indice départemental des fermages et sa variation pour l'année 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'indice national des fermages est constaté pour 2010 à la valeur 98,37

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2010 au 30 Septembre 2011.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,63 %

Article 2. A compter du 1^{er} Octobre 2010 et jusqu'au 30 Septembre 2011, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice national des fermages, valeur 98,37 : (Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	197,52	159,72
1 ^{re} catégorie	159,72	142,45
2 ^{me} catégorie	142,45	125,85
3 ^{me} catégorie	125,85	108,92
4 ^{me} catégorie	108,92	84,64

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	177,86	142,45
1 ^{re} catégorie	142,45	125,54
2 ^{me} catégorie	125,54	108,98
3 ^{me} catégorie	108,98	93,02
4 ^{me} catégorie	93,02	70,64

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	158,00	125,85
1 ^{re} catégorie	125,85	108,92
2 ^{me} catégorie	108,92	93,02
3 ^{me} catégorie	93,02	76,78
4 ^{me} catégorie	76,78	62,23

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	135,78	119,70
1 ^{re} catégorie	119,70	102,61
2 ^{me} catégorie	102,61	85,51
3 ^{me} catégorie	85,51	59,87
4 ^{me} catégorie	59,87	39,32

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- Catégorie exceptionnelle : Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- 1^{re} catégorie : Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- 2^{me} catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- 3^{me} catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

- 4^{me} catégorie : Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

- Catégorie exceptionnelle : Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- 1^{re} catégorie : Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- 2^{me} catégorie : Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- 3^{me} catégorie : Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- 4^{me} catégorie : Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3. Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

- A.O.C. Béarn : 79 €/HI
- Jurançon doux : 244 €/HI
- Jurançon sec : 119 €/HI
- Madiran : 111 €/HI
- Pacherenc doux : 238 €/HI
- Pacherenc sec : 81 €/HI
- Irouléguay : 164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation. :

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2010 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2^{me} trimestre 2010 : + 0, 57 %

Article 5. : Majorations et minorations de la valeur locative de base

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

- Bail de 12 ans + 3 %
- Bail de 15 ans + 6 %
- Baux à long terme de 18 ans.....+10 %
- Baux à long terme de 25 ans.....+15 %

b) Minorations

- En cas de reprise au cours du premier bail
 - Reprise à 3 ans -15 %
 - Reprise à 6 ans - 10 %
- En cas de reprise au cours du premier renouvellement
 - Reprise à 3 ans - 8 %
 - Reprise à 6 ans -5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6^{me} année prévue au 1^{er} alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 %

(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 %

(lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural) .

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation de porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant barème ci-dessous :

- Vignes AOC 20 à 40 %
- Vignes C.C 10 à 20 %
- Cultures maraîchères 10 à 20 %
- Cultures florales..... 10 à 20 %
- Pépinières 5 à 10 %
- Cultures fruitières 5 à 10 %

Article 6. : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural.

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du

département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalence définis par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. A défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7. Le secrétaire général des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

VÉTÉRINAIRE

Levée de la déclaration d'infection et abrogation l'arrêté n°2010-246-5

Arrêté préfectoral n° 2010307-5 du 3 novembre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-246-5 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'abattage de tous les porcins détenus dans l'exploitation de M^{me} UTHURRY en date du 20 septembre 2010 ;

Considérant la désinfection de l'exploitation réalisée le 28 septembre 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier : L'élevage porcin n°EDE 64017031, appartenant à M^{me} UTHURRY Annie et situé sur la commune

d'Alos Sibas Abense, est déclaré assaini de la maladie d'Aujeszky.

Article 2. L'arrêté préfectoral n°2010-246-5 portant déclaration d'infection d'un troupeau de porcins pour la maladie d'Aujeszky est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Pascal OLIARJ, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, M. le Maire d'Alos Sibas Abense et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Nicolas FRADIN

Mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n° 2010302-6 du 29 octobre 2010

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu les arrêtés n°2010-260-14 du 17 septembre, n°2010-265-2 du 22 septembre, n°2010-266-1 du 23 septembre et n°2010-284-11 du 11 octobre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans les départements des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-302-5 du 6 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France, pour cause de maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2010-287-4 du 14 octobre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les élevages des communes situées dans le périmètre des élevages déclarés infectés par la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010-8274 consolidée du 11 octobre 2010, fixant les conditions de mouvements des porcins sur le territoire national,

Considérant les résultats d'analyses entreprises dans les communes situées dans la zone autour du foyer de ALOS-SIBAS-ABENSE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

A R R E T E

Article premier : Sur le territoire des communes ou parties de communes listées en annexe, les porcins sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements.

Sont considérées comme espèces réceptrices tous les mammifères domestiques (félins, canins, équidés, bovins, ovins ...).

Article 2. Les élevages porcins, détenant un numéro EDE (établissement départemental d'élevage) et un indicatif de marquage, sont placés sous APMS (arrêté préfectoral de mise sous surveillance).

Les mesures de protection suivantes sont imposées :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptrices détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptrices et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
4. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes

ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins ;

5. L'existence de clôtures conformes à la réglementation en vigueur pour les élevages en plein air.

Les conditions d'entrée et de sortie de l'élevage des porcins sont définies par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-302-5 du 29 octobre 2010 portant limitation de mouvements des porcins issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky

Article 3. Tout autre détenteur de porcins est tenu de se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations et de se soumettre aux opérations de dépistage.

La suspicion de contamination par la maladie d'Aujeszky entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La visite, le recensement et l'examen clinique de tous les animaux d'espèces réceptrices détenus ;
2. L'isolement des animaux d'espèces réceptrices et la séquestration des porcins présentant des signes cliniques ;
3. L'interdiction de sortie des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction d'introduction de tout animal d'une espèce réceptrice ;
5. La réalisation d'une enquête épidémiologique et des prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire désigné ;
6. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
7. L'interdiction de sortie des semences, ovules ou embryons de porcins détenus ;

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L228-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-287-4 du 14 octobre 2010 portant mise sous surveillance des porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky dans les départements des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

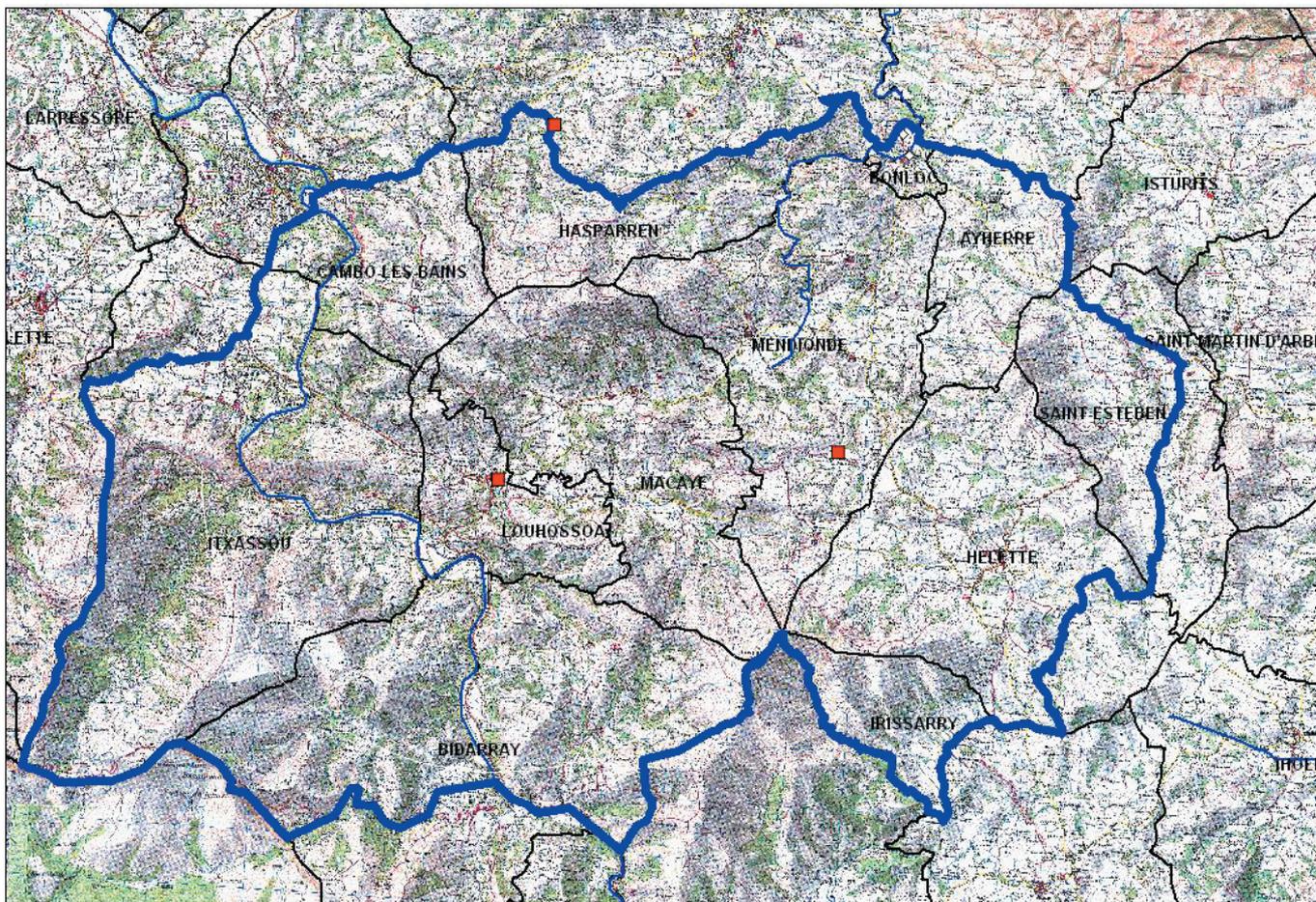
Fait à Pau, le 29 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la protection des populations
Dr V. BELLEMAIN

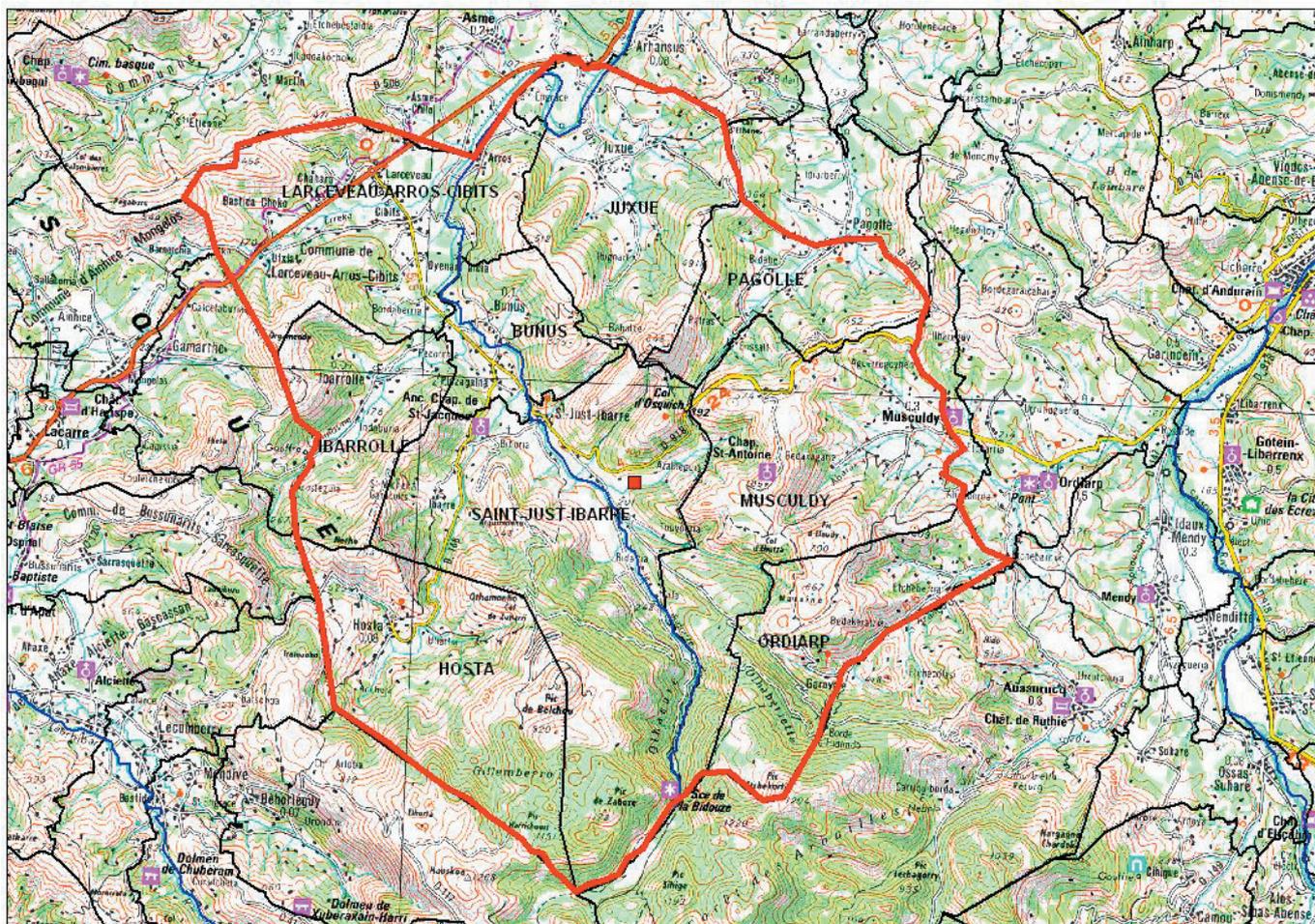
*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010-302-6 du 29 octobre 2010*Liste des communes concernées par la mise sous surveillance :

Ahaxe Alciette	Cambo les Bains *	Lacarre	St Esteben*
Aincille	Caro	Lantabat	St Etienne de Baïgorry
Ainhice Mongelos	Esterençuby	Larceveau Arros Cibits*	St Jean le Vieux
Anhaux	Gamarthe	Lasse	St Jean Pied de Port
Arhansus	Hasparren*	Lecumberry	St Just Ibarre*
Arnéguy	Helette*	Louhossoa	St Martin d'Arrossa
Ascarat	Hosta*	Macaye	St Michel
Ayherre*	Ibarolle*	Mendionde	Uhart-Cize
Behorleguy	Irouleguy	Mendive	<i>Les communes dont les noms sont suivis d'un astérisque * sont partiellement incluses dans la zone de mise sous surveillance, les cartes en annexe délimitent les parties de communes concernées.</i>
Bidarray*	Irissary*	Muscudly*	
Bonloc*	Ispoure	Ordiarp*	
Bunus	Itxassou*	Osses	
Bussunarits Sarrasouette	Jaxu	Ostabat-Asme	
Bustince-Iriberry	Juxue*	Pagolle*	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010-302-6 du 29 octobre 2010

Communes situées dans la zone autour des foyers de Mendionde et Louhossoa

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010302-6 du 29 octobre 2010



Communes situées dans la zone autour du foyer de St Just Ibarre

**Limitation de mouvements des porcs
issus des élevages du département
des Pyrénées-Atlantiques et à destination
de la France pour cause de maladie d'Aujeszky**

Arrêté préfectoral n° 2010302-5 du 29 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté n°2010-260-1 du 17 septembre 2010, portant limitation des mouvements des porcs issus des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky.

Considérant que, suite à la découverte de la maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques en septembre 2010, le département est retiré de la liste de l'annexe I de la décision 2008/185/CE déterminant les États membres ou des régions d'États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant les dispositions fixées par la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, DGAL/SDSPA/N2010-8274 (consolidée) du 11 octobre 2010, fixant les conditions de mouvement des porcs sur le territoire national,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

ARRETE

Le présent arrêté fixe les conditions de mouvements des porcs issus d'élevages du département des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France métropolitaine. Sont appelés porcs les animaux de la famille des suidés et du

genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements.

Les communes listées en annexe constituent les zones soumises à surveillance dans le cadre des mesures d'application nationales de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Article premier : Mouvements d'animaux au sein du département des Pyrénées-Atlantiques

Au sein des zones non indemnes, les mouvements sont libres entre élevages d'origine et de destination tous deux situés dans des zones non soumises à restriction.

Dans les autres zones, les conditions de mouvements sont les suivantes.

1.1 - Mouvements de porcs d'élevage ou d'engraissement

1.1.1.1 - Mouvements au sein des zones soumises à restriction (APMS)

Par dérogation aux dispositions prévues par arrêté ministériel du 28 janvier 2009, les mouvements de porcins d'un élevage d'origine vers un élevage de destination tous deux situés dans une zone soumise à restriction (APMS), peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

1. les deux élevages, d'origine et de destination, sont des détenteurs de porcins. Si les élevages sont de plein air, ceux-ci disposent de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. la première série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage d'origine sur 30 porcs (les reproducteurs les plus âgés ou, le cas échéant, des porcs charcutiers, de préférence en fin d'engraissement) ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus et les résultats sont favorables (ces prélèvements pouvant correspondre à la première série de prélèvements réalisés dans le cadre de la mise sous APMS de l'élevage) ;
3. l'éleveur d'origine dépose une demande écrite auprès de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, qui, au regard des éléments transmis et d'éventuelles données épidémiologiques, accorde ou non l'autorisation ; dans l'affirmative, les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire ;
4. la DD(CS)PP de destination est informée préalablement du mouvement, et le laissez passer sanitaire ne peut être délivré par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques qu'après accord de la DD(CS)PP de destination qui confirmera que l'élevage de destination satisfait aux conditions précisées ci-dessus ;
5. le mouvement fait l'objet d'une notification dans la BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
6. les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage de destination ;
7. la seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage de destination (placé sous APMS) sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1^{er} test sérologique. Ces prélèvements peuvent être remplacés par la réalisation de la deuxième

série de prélèvements réalisés en vue de la levée de la zone de restriction (30 porcs dans l'élevage ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus), sous réserve que le délai de 21 jours minimum soit respecté.

1.1.1.2 - Mouvements depuis les zones soumises à restriction (APMS) vers le reste de la zone non indemne

Par dérogation aux dispositions prévues par arrêté ministériel du 28 janvier 2009, les mouvements de porcins d'un élevage d'origine situé dans une zone soumise à restriction vers un élevage de destination situé en zone non soumise à restriction d'un département non indemne peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

1. les deux élevages, d'origine et de destination, sont des détenteurs de porcins (au titre de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005), et si les élevages sont de plein air, ceux-ci disposent de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. la première série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage d'origine sur 30 porcs (les reproducteurs les plus âgés ou, le cas échéant, des porcs charcutiers, de préférence en fin d'engraissement) ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur à 300 et les résultats sont favorables (ces prélèvements pouvant être réalisés au même moment que la réalisation de la première série de prélèvements réalisés dans le cadre de la mise sous APMS de l'élevage) ;
3. élevage d'origine :
 - l'éleveur d'origine dépose une demande écrite auprès de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, qui, au regard des éléments transmis et d'éventuelles données épidémiologiques, accorde ou non l'autorisation ; dans l'affirmative, les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire ;
 - les animaux de l'élevage ne présentent aucun signe clinique de maladie (une visite du vétérinaire sanitaire l'attestant dans les 24h précédant le mouvement) ;
 - fonctionne en bande stricte, et les porcs sont détenus dans l'élevage depuis au moins 30 jours ou au moins depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours ;
4. la DD(CS)PP de destination est informée préalablement du mouvement, et le laissez passer sanitaire ne peut être délivré par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques qu'après accord de la DD(CS)PP de destination qui confirmera que l'élevage de destination satisfait aux conditions précisées ci-dessus ;
5. le mouvement fait l'objet d'une notification dans la BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
6. les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage de destination ;
7. la seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage de destination (placé sous APMS) sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1^{er} test sérologique, et dans

les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage de destination.

1.1.1.3. Introduction d'animaux dans les zones de restriction

Par dérogation aux dispositions prévues par arrêté ministériel du 28 janvier 2009, les mouvements de porcins en provenance d'un élevage d'origine situé en zone non soumise à restriction d'un département non indemne, ou situé dans un département indemne, vers un élevage de destination situé dans une zone soumise à restriction peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

1. les deux élevages, d'origine et de destination, sont des détenteurs de porcins, et si les élevages sont de plein air, ceux-ci disposent de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. l'éleveur de destination informe la DDPP des Pyrénées-Atlantiques de l'introduction d'animaux dans son élevage, qui donne son accord préalablement au mouvement ;
3. le mouvement fait l'objet d'une notification dans la BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

1.1.2 - Mouvements de porcs à destination d'un abattoir

Par dérogation aux dispositions prévues par arrêté ministériel du 28 janvier 2009, les mouvements de porcins d'un élevage d'origine situé dans une zone soumise à restriction vers un abattoir de destination situé dans une zone soumise à restriction ou situé dans une zone non soumise à restriction d'un département non indemne, sont autorisés dans les conditions définies ci-après :

1. l'élevage d'origine est un détenteur de porcins (au titre de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005) ;
2. élevage d'origine :
 - l'éleveur d'origine dépose une demande écrite auprès de sa DDPP des Pyrénées-Atlantiques, qui, au regard des éléments transmis et d'éventuelles données épidémiologiques, accorde ou non l'autorisation ; dans l'affirmative, les animaux seront accompagnés d'un laissez-passer sanitaire ;
 - les animaux de l'élevage ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
3. les porcs sont transportés directement vers l'abattoir de destination.

Article 2. Mouvements d'animaux vers l'extérieur du département des Pyrénées-Atlantiques

Les mouvements de porcins issus d'un élevage situé dans une zone soumise à restriction (APMS) vers un élevage ou un abattoir de destination situé dans département indemne ne sont pas autorisés.

Pour les élevages situés hors des zones de restriction, les conditions de mouvements sont les suivantes.

2.2.1 Mouvements de porcs d'élevage ou d'engraissement

Les mouvements de porcins d'un élevage situé dans une zone non soumise à restriction d'un département non indemne vers un élevage de destination situé dans un départe-

ment indemne sont autorisés dans les conditions définies aux points A ou B ci-après :

A - conditions communautaires :

1. l'élevage d'origine a été soumis à deux dépistages sérologiques à 4 mois d'intervalle,
2. les animaux de l'élevage ne présentent aucun signe clinique de maladie (une visite du vétérinaire sanitaire l'attestant dans les 24h précédant le mouvement) et l'élevage d'origine n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),
3. les porcs ont subi une quarantaine de 30 jours dans un local agréé par la DD(CS)PP,
4. il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de porcs issus de foyer ou d'une zone infectée,
5. les porcs ont été détenus dans leur exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance et ont séjourné dans leur exploitation d'origine pendant au moins au moins 30 jours (engraissement) ou 90 jours (élevage),
6. le lot de porcs faisant l'objet d'un mouvement a fait l'objet de 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à intervalle d'au moins 30 jours.
 - a. le 1^{er} test peut ne pas être effectué si une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45^{me} jour et le 170^{me} avant le départ, démontrant une absence de maladie d'Aujeszky, et que les porcs à expédier ont séjourné dans leur exploitation d'origine depuis leur naissance et qu'aucune introduction n'a été réalisée dans leur exploitation d'origine alors que les porcs à expédier étaient isolés ;
 - b. dans tous les cas, le 2nd test doit être réalisé dans les 15 jours précédant le mouvement.

L'échantillonnage sur le lot de porcs doit permettre de détecter :

- dans le cas des porcs de rente (charcutiers), une séroprévalence de 2 % avec un degré de certitude de 95% dans les locaux d'isolement (soit tous les animaux lorsque l'effectif est inférieur à 40),
- dans le cas des porcs d'élevage, une séroprévalence de 0.1% avec un degré de certitude de 95% dans les locaux d'isolement.

B - conditions dérogatoires :

1. les animaux de l'élevage d'origine ne présentent aucun signe clinique de maladie (une visite du vétérinaire sanitaire l'attestant dans les 24h précédant le mouvement), et l'élevage d'origine n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),
2. l'élevage d'origine fonctionne en bande stricte, et les porcs sont détenus dans l'élevage depuis au moins 30 jours ou au moins depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours,
3. une première série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans les 30 jours précédant le mouvement dans l'élevage d'origine sur 30 porcs (les reproducteurs les plus âgés ou, le cas échéant, des porcs charcutiers, de préférence en fin d'engraissement) ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de

l'effectif lorsque celui-ci est supérieur à 300 et les résultats sont favorables,

4. la seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage de destination (placé sous APMS) sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1^{er} test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage de destination.

Dans les deux cas (A et B), les éleveurs souhaitant réaliser ces mouvements doivent respecter les conditions suivantes :

- les deux élevages, d'origine et de destination, sont des détenteurs de porcins (au titre de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005), et si les élevages sont de plein air, ceux-ci disposent de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'éleveur d'origine dépose une demande écrite auprès la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, qui, au regard des éléments transmis et d'éventuelles données épidémiologiques, accorde ou non l'autorisation ; dans l'affirmative, les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire ;
- le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
- la DD(CS)PP de destination est informée préalablement du mouvement, et le laissez passer sanitaire ne peut être délivré par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques qu'après accord de la DD(CS)PP de destination qui confirmera que l'élevage de destination satisfait aux conditions précisées ci-dessus,
- les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage de destination.

2.2.2 Mouvements de porcs à destination d'un abattoir

Les mouvements de porcins d'un élevage situé dans une zone non soumise à restriction d'un département non indemne vers un abattoir de destination situé dans un département indemne sont autorisés dans les conditions définies ci-après :

1. l'éleveur est un détenteur de porcins au titre de la réglementation relative à l'identification porcine (il possède un numéro EDE et un indicatif de marquage) ;
2. élevage d'origine :
 - a. l'éleveur d'origine dépose une demande écrite auprès de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, qui, au regard des éléments transmis et d'éventuelles données épidémiologiques, accorde ou non l'autorisation ; dans l'affirmative, les animaux seront accompagnés d'un laissez passer sanitaire;
 - b. les animaux de l'élevage d'origine ne présentent aucun signe clinique de maladie;
3. les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'abattoir de destination.

Article 3. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-260-1 du 17 septembre 2010, portant limitation des mouvements des porcins issus des élevages du département

des Pyrénées-Atlantiques et à destination de la France pour cause de maladie d'Aujeszky.

Article 4. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations
Dr V. BELLEMAIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010302-5
du 29 octobre 2010

Liste des communes concernées par la mise sous surveillance :

Ahaxe Alciette	Lacarre
Aincille	Lantabat
Ainhice Mongelos	Larceveau Arros Cibits
Anhaux	Lasse
Arhansus	Lecumberry
Arnéguy	Louhossoa
Ascarat	Macaye
Ayherre	Mendionde
Behorleguy	Mendive
Bidarray	Muscudly
Bonloc	Ordiarp
Bunus	Osses
Bussunarits Sarrasouette	Ostabat-Asme
Bustince Iriberry	Pagolle
Cambo les Bains	St Esteben
Caro	St Etienne de Baïgorry
Esterencuby	St Jean le Vieux
Gamarthe	St Jean Pied de Port
Hasparren	St Just Ibarre*
Helette	St Martin d'Arrossa
Hosta	St Michel
Ibarolle	Uhart-Cize
Irouleguy	
Irrissary*	
Ispoure	
Itxassou	
Jaxu	
Juxue	

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2010300-16 du 27 octobre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 16 Octobre 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– Dr Jonathan LEGER - Rond point de l'Union - 64600 Anglet

Article 2. M. le Dr Jonathan LEGER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010
Le Préfet,

Pour la directrice départementale
de la protection des populations
Le chef de service santé
animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale des territoires et de la mer

Par arrêté préfectoral n° 2010295-4 du 22 octobre 2010, la société Autoroutes du Sud de la France doit intervenir sur

les murs antibruits le long de la bretelle « GH » raccordant le point dit « de Mousserolles » à l'autoroute A63 dans le sens Pau Bordeaux.

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée et ne peuvent être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 du 7 juin 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques .

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

– l'Article 8. interdistance entre chantiers

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier et sur la gare de péage de Bayonne Sud pendant deux nuits dans la période allant du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010.

La nuit s'entend de 20h00 à 08h00. Cependant, les voies pourront être rendues à la circulation, avant 8h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines.

Durant chaque nuit (20h00-8h00), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle « GH » raccordant le rond-point dit « de Mousserolles » à l'autoroute A63 dans le sens Pau-Bordeaux.

L'itinéraire de déviation empruntera la bretelle « AB » raccordant le rond-point « dit de Mousserolles » à l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, suivi d'un demi-tour en amont de la plateforme de la gare de péage de Bayonne Sud.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de chantier et sur la zone de retournement, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette fermeture de bretelle.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**Annulation d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite**

Arrêté préfectoral n° 2010299-6 du 17 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R. 213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la lettre de M^{me} Danielle Fernandes, en date du 23 août 2010, déclarant avoir cessé son activité depuis le 30 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2007, renouvelant, sous le n° E-07-064-0877-0, au nom de M^{me} Danielle Fernandes l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière « Auto-école Fernandes » sise 23, rue Bié Grande à Lescar, est abrogé à compter du 30 juin 2010.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie est adressée à : MM. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), M^{me} Danielle Fernandes

Fait à Pau, le 17 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Autorisation de portée locale relative à la circulation
des véhicules de 44 tonnes pour le transport
de produits d'hydrocarbures**

Arrêté préfectoral n° 2010295-2 du 22 octobre 2010
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010, week-end compris.

Article 2. Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4. Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France-

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies.

Article 8. Le présent arrêté sera adressé à M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France, M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de matières premières et produits de base nécessaires aux unités de production de l'industrie chimique

Arrêté préfectoral n° 2010300-3 du 27 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 22 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Champ d'application et validité

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes de véhicules acheminant des matières premières et produits de base nécessaires, à l'activité de production, vers des usines de l'industrie chimique.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 6 Novembre 2010 inclus, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date.

La circulation à 44 tonnes des véhicules autorisés dans le cadre du présent arrêté bénéficie des éventuelles dérogations à l'interdiction de circulation des poids-lourds en fin de semaine susceptibles de s'appliquer durant la période d'autorisation.

Article 2. Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés aux seules fins énoncées à l'article premier sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et

préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4. Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies.

Article 8. M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France, M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de portée locale relative à la circulation de véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures

Arrêté préfectoral n° 2010300-4 du 27 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 22 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. Champ d'application et validité

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 29 octobre 2010 et jusqu'au 6 Novembre 2010 inclus, sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant cette date.

La circulation à 44 tonnes des véhicules autorisés dans le cadre du présent arrêté bénéficie des éventuelles dérogations à l'interdiction de circulation des poids-lourds en fin de semaine susceptibles de s'appliquer durant la période d'autorisation.

Article 2. Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3. Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4. Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département des Pyrénées-Atlantiques, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5. Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisi-

tion du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6. Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7. Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies.

Article 8. M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional d'exploitation de la société autoroutes du sud de la France, M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2010302-3 du 29 octobre 2010, à compter du 02 novembre 2010 et jusqu'au 10 novembre 2010, entre les PR 110+650 et 110+995, la circulation de tous les véhicules sur la RN134 pourra être alternée, soit par feux tricolores (fiche CF24), de jour comme de nuit, week-end compris, soit par alternat réglé par piquets K10 (fiche CF23) pendant les heures ouvrées notamment pour les approvisionnements du chantier.

Pendant la période allant du 02 novembre 2010 au 06 novembre 2010, la circulation pourra être interrompue de nuit entre 22h et 05h pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée à l'article 1, après accord de l'Antenne Ouvrages d'Art. Pour les coupures de circulation, les feux tricolores seront mis au rouge manuellement.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GAUTHIER – Boulevard des Courties - 31120 Portet-sur-Garonne, de jour comme de nuit, week-end compris.

La pose de la signalisation temporaire fera l'objet d'un contrôle de la part du CEI de Bedous.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2010302-4 du 29 octobre 2010, à compter du 04 Novembre 2010 et jusqu'au 13 Décembre 2010, la circulation sera réglementée, par un balisage « léger empiètement », conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 12) entre les PR 54 +780 et 54+825. La vitesse sera limitée à 50 km/H, de jour comme de nuit.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie réglementée, de jour comme de nuit. Une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place (AK5 le jour, sera remplacé par l' AK14 la nuit et l'échafaudage sera équipé de lanternes clignotantes et d'un filet de protection). L'approvisionnement du chantier et l'accès au chantier est interdit par la RN 134 .

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Patrick DELBOS, Quartier Eglise, Le Bourg, 64660 Asasp-Arros, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Étsaut

Par arrêté préfectoral n° 2010292-17 du 19 octobre 2010, à compter du 20 octobre 2010 et jusqu'au 21 octobre 2010, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24) entre les PR 102+925 et 103+100. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8 h 00 et 12 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SINTEL 7, impasse du chêne 64400 Agnos de jour comme de nuit .

Homologation du circuit de motocross de Buzy

Arrêté préfectoral n° 2010300-17 du 27 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-32

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross de Buzy, déposée par M. Jean Guédot, président de l'association sportive « Buzy moto club » affiliée à l'UFOLEP ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 6 octobre 2010 ;

Vu l' avis favorable du maire de Buzy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Le circuit permanent de moto cross de Buzy est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1500 mètres et d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres destiné aux engins de type moto cross et quads, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce circuit est identifié par les coordonnées GPS suivantes : 43° 7.249' N et 0° 28.466' O

L'emprise totale du circuit est de 1 hectare et demi.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 60 mètres.

La largeur de la ligne de départ est de 30 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des palettes.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

Les éventuels trous ou fossés situés en bordure de piste sont protégés.

Article 3. Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 12 conformément au plan annexé au présent arrêté. Le nombre maximum de véhicules admis sur le circuit lors des entraînements et lors des compétitions est fixé à 45, pour les motos et 28, pour les quads.

Article 4. Trois zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. Une première en bas du circuit le long de la ligne de départ, en retrait de 10 mètres par rapport à la piste et protégée par une palissade ; la seconde située sur le circuit, sur un terre-plein entièrement clôturé, et dont l'accès se fait par un passage souterrain ; la troisième est située sur le haut du circuit, sur un terrain clôturé, surplombant le circuit et possédant une double possibilité d'accès.

En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut traverser la piste.

Article 5. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit (annexé au présent arrêté), doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires, etc ...).

Toute activité sur le circuit ne peut se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club de Buzy, nommé désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (téléphone à proximité, dans le local technique, ou téléphone portable, d'une trousse de secours de première urgence et d'au moins un extincteur).

Un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit doit être présent sur le site lors des activités.

Article 6. Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité des engins et de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes, etc ...).

Article 8. Une attention particulière est apportée à la tranquillité publique grâce aux éléments suivants

- le circuit est équipé d'un dispositif d'arrosage intégré limitant la diffusion de poussière
- durant les jours d'ouverture (week-end et jours fériés) hors compétitions une coupure des activités intervient entre 12 h et 14h
- les engins admis sur la piste doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne le niveau des émissions sonores qui peut être contrôlé par l'exploitant.

Article 9. M. Jean Guédot - président du Buzy moto club, en faveur duquel l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit étant situé à proximité d'une zone écologiquement sensible, l'exploitant doit rester attentif à tous les

risques de pollution accidentelle et prendre toute mesure permettant de les éviter.

Le circuit est homologué pour les entraînements. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et doit faire l'objet d'un dossier de demande spécifique.

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, le maire de Buzy, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, M. Jean Guédot président du Buzy moto club, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à M. Noël Lambert - représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental de l'UFOLEP.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urδος

Par arrêté préfectoral n° 2010302-8 du 29 octobre 2010, à compter du 8 novembre 2010 et jusqu'au 19 novembre 2010, entre les PR 107+800 et 108+200, la circulation de tous les véhicules sur la RN134 pourra être alternée, soit par feux tricolores (fiche CF24), de jour comme de nuit, week-end compris, soit par alternat réglé par piquets K10 (fiche CF23) pendant les heures ouvrées notamment pour les approvisionnements du chantier.

Pendant la période allant du 08 novembre 2010 au 19 novembre 2010, la circulation pourra être interrompue de nuit entre 22h et 05h pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée à l'article 1, après accord de l'Antenne Ouvrages d'Art. Pour les coupures de circulation, les feux tricolores seront mis au rouge manuellement.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GAUTHIER - Boulevard des Courties - 31120 Portet-sur-Garonne, de jour comme de nuit, week-end compris.

La pose de la signalisation temporaire fera l'objet d'un contrôle de la part du CEI de Bedous.

ÉNERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Caubios-Loos

Arrêté préfectoral n° 2010288-31 du 15 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 039969
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/09/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Caubios-Loos

Reconst tempête départ Sauvagnon – Antenne BOSC Aubies Ossature Lot Hagetmau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/09/2010,

Approuve le projet présenté
Dossier N° 039969 - A100018

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Caubios-Loos (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M^{me} La Responsable du DREM, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service de l'habitat, logement, ville
Chantal MATTIUSSI

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Cézeracq

Arrêté préfectoral n° 2010295-7 du 22 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Labastide-Cézeracq en date 1^{er} mars 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labastide-Cézeracq en date du 20 septembre 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Labastide-Cézeracq est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Labas-

tide-Cézeracq, Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010301-13 du 28 octobre 2010
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 portant modification de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret n° 2000-800 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu les arrêtés du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation ainsi que les droits et obligations des adjoints de sécurité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier. La commission de sélection chargée de procéder au recrutement d'adjoints de sécurité dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2010, est composée de la façon suivante :

Président :

– M. le Préfet ou son représentant.

Membres :

- M. Thierry ALENDE, commissaire divisionnaire, Directeur Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M. Philippe LUCAS, commissaire divisionnaire, DDSP adjoint, ou M. Alain ROUGER, commissaire principal, chef du service de sécurité de proximité de la CSP de Pau, ou M. David DRUET, commissaire, chef de la sûreté départementale ou M. Didier RIBEYROLLE, commissaire principal, chef du district de sécurité publique à la CSP de Bayonne ou M^{me} Héloïse PRUCHE, commissaire principal, commissaire central adjoint de Bayonne, ou M. Nicolas BEDIN, commissaire de police, chef de la CSP de Saint-Jean-de-Luz-Hendaye.
- M. Jean Philippe NAHON, commissaire principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M^{me} Catherine SCHALK,

commandant fonctionnel, directrice départementale adjointe ou M. Alfred ALTENBURGER, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef du SPAF Pau ou M. Pascal MAILLARD, commandant de police, chef du SPAF Hendaye, ou M. Serge POUSTIS, capitaine de police, adjoint au chef du SPAF de Pau, ou M. Patrick GOMEZ, capitaine de police, chef d'Etat-Major à la DDPAF ou M^{me} Stéphanie PICAUVET, brigadier-chef, chef d'Etat-major adjointe ou M. Bernard LEJEUNE, brigadier au SPAF d'Hendaye ou M. Yves SAMITIER, brigadier au SPAF d'Hendaye.

- M. Michel PARIS, commissaire principal, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation de la police nationale à Bordeaux ou en son absence M. Jean Michel PEDEFLOUS, brigadier major à la délégation régionale au recrutement et à la formation de la police nationale à Bordeaux.
- M. Bernard LEZIART, commandant, chef de l'Etat Major de la DDSP de Pau ou en son absence M. Olivier PEGOL, commandant à l'échelon fonctionnel, chef du SSP adjoint de la CSP de Pau ou M. Denis HUBERT, lieutenant, chef d'unité d'appui à la CSP de Pau, ou M. Thierry ZANON, commandant à la CSP de Bayonne, ou M^{me} Cécile BERNARD, commandant à la CSP de Bayonne ou M. Pierre MOULIN, capitaine, chef de l'UOPSR à la CSP de Bayonne ou M^{me} Catherine ZURUTEZA, capitaine, chef de l'unité de sécurité publique à la CSP de Biarritz ou M^{me} Valérie CHEVRIER, capitaine à la CSP de Biarritz.
- M. Franck GERARD, lieutenant à l'Etat Major DDSP Pau, ou en son absence M. Didier SAUS, major à l'Etat Major DDSP Pau ou M. Frédéric BOUSQUET, brigadier chef au CDSF ou M^{me} Colette CAUHAPE, ajointe administrative principale au CDSF.
- M^{me} Isabelle LAMBARD, major à la CSP de Bayonne, ou en son absence, M. Christian DARTIGUENAVE, major à la CSP de Pau ou M^{me} Bernadette COUMES, major à la C.S.P. de Pau ou M^{me} Fabienne CERDAN, brigadier chef à la CSP de Pau ou M^{me} Sylviane BARBIER, brigadier chef à la CSP de Biarritz ou M^{me} Sophie JAUX, brigadier à la CSP de Saint-Jean-de-Luz-Hendaye ou M. Franck ZANCANARO, brigadier chef, chef de l'UOPSR adjoint à la CSP de Bayonne.
- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports représentant M. le D.D.C.S., ou en son absence M. Laurent VITALLA, ou M^{me} Marie-José HONTAS ou M^{me} Chrystelle HAÏSSAGUERRE, ou M^{me} Céline EYGUN, professeurs de sports.
- M^{me} Patricia MARQUE à la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées-Atlantiques ou, en son absence, M^{me} Anne SAGLIER à la direction territoriale Pôle emploi Pyrénées-Atlantiques, ou M^{me} Catherine CARREDA à l'Agence pôle emploi de Pau Centre.

Article 2. M. Didier CHEVRIER, psychologue de la police nationale à Bordeaux, participera, en tant que de besoin, aux entretiens menés par la Commission de Sélection précitée.

Article 3. M. le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010295-1 du 22 octobre 2010
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté préfectoral n°240-93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-182-67 du 30 juin 2008 désignant M^{me} Claudine Sarraude, régisseur De recettes de la Sous-Préfecture de Bayonne et M^{me} Annie Dubrous suppléante,

Vu le courrier en date du 23 septembre 2010 informant du départ en retraite de M^{me} Dubrous et de son remplacement par M^{me} Josiane Rouquet

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier –Mme Claudine Sarraude, adjoint administratif principal de 2^{me} classe de l'Intérieur et de l'Outre Mer est nommée Régisseur de Recettes de la sous préfecture de Bayonne

Article 2 –Mme Josiane Rouquet est nommée suppléante à compter du 1^{er} août 2010

Article 3 –Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant du cautionnement imposé à M^{me} Sarraude est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 820 €

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4. L'arrêté 2008-182-67 du 30 juin 2008 est abrogé.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010286-16 du 13 octobre 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. Jean-Jacques Landaboure, gérant de la S.A.R.L. Landaboure Pompes Funèbres Euskal Ehorzketak, 3 rue des métiers à Saint Jean de Luz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Landaboure, Pompes Funèbres Euskal Ehorzketak, 3 rue des métiers, à Saint Jean de Luz (64500) susvisée, exploitée par M. Jean-Jacques Landaboure, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 10-64-1-145

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à UN AN pour l'activité suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 13 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Laurent NUÑEZ

Arrêté préfectoral n° 2010298-12 du 25 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Cyrille Le Moel, route d'Arthez à Casteide-Cami ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Casteide Cami, route d'Arthez - cidex 6, exploitée par M. Cyrille Le Moel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 10-64-3-131.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Arrêté préfectoral n° 2010301-18 du 28 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Franck Jacquemin, gérant de la Sarl Medica Services, 7 lotissement Saint Grat à Lichos (64130) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Medica Services sise à Lichos, 7 lotissement Saint Grat, exploitée par M. Franck Jacquemin, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– transport de corps avant mise en bière,
– transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 10-64-2-80.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

TRAVAIL

Dérogation au repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2010295-3 du 29 octobre 2010
Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
de la DIRECCTE Aquitaine

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-1, L3132-3, L3132-20, et R3132-17 du Code du Travail

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2010, par M^{me} Corinne Dufrechou Responsable des ressources humaines de la société Arkema France établissement du Groupement de Recherche de Lacq, située Route Nationale 117 à Lacq, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour le 14 novembre 2010.

Vu les consultations :

De la municipalité de Lacq

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de PAU

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un arrêt des installations du site, en vue de la 2^{me} tranche des travaux qui débutera en mai 2010, afin de procéder à des travaux de changements de transformateurs et de cellule haute tension des bâtiments.

Considérant, que la mise en sécurité du site nécessite la présence de 5 agents pour la journée du 14 novembre, afin d'assurer la sécurité maintenance des entreprises sous-traitantes dans le cadre du redémarrage des installations

Considérant, l'avis favorable du Comité d'Établissement ainsi que du CHSCT.

ARRETE

Article premier. M^{me} Corinne DUFRECHOU Responsable des ressources humaines de la société Arkema France établissement du Groupement de Recherche de Lacq est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée pour le dimanche 14 novembre 2010, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour le dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une contrepartie financière et pourront prétendre à des journées de récupération à prendre avant le 31 mai 2011.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional
le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées atlantiques
Gaël LE GORREC

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Chlodny David à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010279-17 du 6 octobre 2010

N° d'agrément : N/061010/F/064/S/054

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Chlodny David dont le siège est situé 15 route d'Arcanques - Résidence Le Chistera - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Chlodny David à Anglet (SIRET : 524 452 182 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe,
Christine LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Matformatique Service à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2010287-17 du 14 octobre 2010

N° d'agrément : N/141010/F/064/S/050

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise MATFORMATIQUE SERVICE dont le siège est situé 8 rue Camy - 64000 Pau ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise MATFORMATIQUE SERVICE à Pau (SIRET : 522 472 794 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Aizpitarte Aurélie – Sauvelia à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2010287-18 du 14 octobre 2010

N° d'agrément : N/141010/F/064/S/051

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} AIZPITARTE Aurélie dont le siège est situé 9 rue des Jardins - Résidence Durruty - 64700 Hendaye ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} AIZPITARTE Aurélie à Hendaye (SIRET : 524 541 000 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement),
– soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Murguiondo Pascale à Denguin

Arrêté préfectoral n° 2010287-19 du 14 octobre 2010

N° d'agrément : N/141010/F/064/S/052

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Murguiondo Pascale dont le siège est situé 9 impasse du Moulin - 64230 Denguin ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Murguiondo Pascale à Denguin (SIRET : 325 025 971 00038) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Guymont Sébastien à Sedzere

Arrêté préfectoral n° 2010287-20 du 14 octobre 2010

N° d'agrément : N/141010/F/064/S/053

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Guymont Sébastien dont le siège est situé 48 route de Morlaas - 64160 Sedzere ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Guymont Sébastien à Sedzère (SIRET : 524 397 718 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe,
Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" CAS Guillaume - 64310 Saint-Pée-Sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2010287-21 du 14 octobre 2010

N° d'agrément : N/141010/F/064/S/055

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. CAS Guillaume dont le siège est situé Urguri - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelles ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. CAS Guillaume à Saint-Pée-Sur-Nivelles (SIRET : 520 915 257 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :
– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité sera réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe,
Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" Professionnels à domicile à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010293-8 du 20 octobre 2010

N° d'agrément : N/270608/F/064/S/197

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/270608/F/064/S/197 du 27 juin 2008 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-179-4 ;

Vu l'arrêté modificatif à l'agrément simple du 6 août 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2009-218-18 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise Professionnels A Domicile, intervenu le 1^{er} septembre 2010 ;

Vu le changement de statut de l'entreprise Professionnels A Domicile, intervenu le 1^{er} septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article premier de l'arrêté d'agrément n° N/270608/F/064/S/197 du 27 juin 2008 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne est remplacé par :

« Article premier. La Société par Actions Simplifiée Coopérative A Capital Variable Professionnels A Domicile dont le siège social est situé : 46 rue Aritxague - Zone Artisanale de Chikitoys - 64600 Anglet (SIRET : 504 019 498 00022) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe,
Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "entreprises de services à la personne" Condom Patrick - 64120 Larceveau

Arrêté préfectoral n° 2010293-9 du 21 septembre 2010

N° d'agrément : N/290110/F/064/S/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/290110/F/064/S/009 du 29 janvier 2010 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2010-29-19,

Vu la demande présentée par M. CONDOM Patrick - Maison Lau Haizean - 64120 Larceveau,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 3 de l'agrément simple précité est modifié comme suit :

Article premier. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 21 septembre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne Centre communal d'action sociale à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2010293-10 du 20 octobre 2010

N° d'agrément : E/200910/P/064/Q/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément qualité n° E/200910/P/064/Q/009 du 20 septembre 2010 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2010-263-19 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'arrêté portant Agrément Qualité est ainsi complété :

Article premier. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple n° N/101207/P/064/S/175 pris le 10 décembre 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2007-344-13.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Pour le directeur de l'unité territoriale
des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : Christine LESTRADE

ADMINISTRATION

Organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° 2010293-11 du 20 octobre 2010
Direction départemental des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'avis :

- du CTP conjoint DDE/DDAF-DDSV/DDASS /Préfecture du 6 octobre 2009,
- du CTPR de la Direction Régionale des Affaires Maritimes du 16 octobre 2009,
- du CTP conjoint DDE/DDAF/DDSV du 28 septembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. Organisation générale

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées Atlantiques comprend :

a. La Délégation à la Mer et au Littoral (DML)**b. Sept services fonctionnels :**

- le service aménagement, urbanisme, risques. Il comprend, en particulier, des unités territoriales dénommées «pôle urbanisme»,
- le service gestion, police de l'eau, prévisions des crues,
- le service ingénierie de l'aménagement durable. Il comprend, en particulier, des unités territoriales dénommées «atelier d'ingénierie»,
- le service productions et économie agricole,
- le service habitat, logement, ville,
- le service développement rural, environnement, montagne,
- le secrétariat général.

c. La mission observation des territoires**d. Deux délégations territoriales :**

- la délégation territoriale Béarn et Soule,
- la délégation territoriale Pays Basque.

L'implantation territoriale de la DDTM est distribuée selon les territoires suivants :

- Grand Pau, Val d'Adour, situé à Pau,
- Haut Béarn et Soule, situé à Oloron,
- Béarn des gaves, situé à Orthez,
- Côte Basque, situé à Bayonne, Anglet et Biarritz,
- Pays Basque intérieur, situé à Saint Palais.

Article 2. Mission et organisation

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint et d'un délégué à la Mer et au Littoral directeur adjoint. Les missions des services sont les suivantes, sans préjudice de celles qu'elles peuvent en outre se voir confier par des textes ou directives nouveaux.

I La Délégation à la Mer et au Littoral chargée en particulier :

- de la représentation générale du Préfet maritime,
- des activités support pour tous les sites de la DDTM à Bayonne, Anglet, Biarritz et Saint Palais,
- de la gestion du domaine public maritime et fluvial navigable,
- du suivi des professions portuaires,
- des plans POLMAR - Terre et POLMAR - Mer, ORSEC maritime,
- des affaires d'environnement sur le domaine maritime,
- de la gestion des marins et des navires de plaisance, de pêche et de commerce,
- de la police administrative et judiciaire des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime, et des contrôles en mer et à terre,
- de la police portuaire sur le Port de Bayonne,
- de la coordination interministérielle et de la régulation des usages de la mer.

II. Le service aménagement, urbanisme et risques qui est chargé, en particulier de :

- l'assistance à l'élaboration des documents de planification et leur contrôle,
- l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et naturels,
- la politique de gestion du foncier,
- l'application du droit des sols pour le compte des communes et de l'Etat,
- l'étude et l'observation des mobilités.

III. Le service gestion, police de l'eau, prévision des crues qui est chargé, en particulier de :

- l'animation de la mission inter-service de l'eau,
- la gestion et la police de l'eau en eaux douces et marines,
- la pêche en eaux douces,
- le contrôle de la qualité des eaux douces et marines,
- le contrôle de la sécurité des ouvrages au sens du décret du 11 décembre 2007 (digues, barrages ISP),
- la surveillance et la prévision des crues,
- l'étude des aléas hydrauliques,
- la gestion du domaine public fluvial non navigable.

IV. Le service ingénierie de l'aménagement durable qui est chargé, en particulier de :

- fournir des prestations d'ingénierie pour le compte propre de l'Etat et pour les collectivités locales, notamment dans l'Assistance Technique de l'Etat pour la Solidarité et l'Aménagement du Territoire (ATESAT),
- la politique technique du logement.

V. Le service productions et économie agricole qui est chargé, en particulier de :

- la gestion des droits d'exploiter, à produire, à primes,
- la gestion des demandes d'aides,
- la coordination des contrôles.
- la politique des structures des exploitations agricoles,
- les mesures agro-environnementales.

VI. Le service habitat, logement, ville qui est chargé, en particulier de :

- l'étude, l'observation et la programmation de la politique de l'habitat,
- le financement du logement social public et privé,
- la rénovation urbaine.

VII. Le service du développement rural, environnement, montagne qui est chargé, en particulier de :

- la politique forestière,
- la gestion de la chasse et de la faune sauvage,
- la montagne,
- le pastoralisme,
- les procédures Natura 2000,
- les actions de développement rural,
- les prescriptions environnementales,
- la prévention des nuisances (air, bruit, déchets de chantier).

VIII. Le secrétariat général qui est chargé, en particulier de :

- les activités supports de la DDTM,
- le contentieux et le contrôle de légalité,

- l'éducation routière,
- le parc routier,
- la préparation et la participation à la gestion des situations de crise,
- la sécurité routière,
- les transports exceptionnels.

IX. La mission observation des territoires qui est chargée, en particulier de :

- l'administration des données localisées,
- la valorisation et la diffusion des résultats.

X. Les délégations territoriales Béarn et Soule et Pays Basque qui sont chargées, en particulier de :

- assurer la cohérence de la représentation et des actions de la DDTM,
- veiller à la connaissance, à l'analyse des enjeux et au portage des politiques publiques,
- représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs locaux.

Article 3. L'arrêté n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

ENVIRONNEMENT

Campagne d'irrigation 2011 hors zone de répartition des eaux - demandes de prélèvement d'eau à usage agricole arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes

Arrêté préfectoral n° 2010295-11 du 22 octobre 2010
Direction départementale des territoire et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2011 hors Zone de Répartition des Eaux,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable sur la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier.

1.1. Le Groupement des Irrigants, dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'articles 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors Zone de Répartition des Eaux du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPEPC/QLM – parc d'activités Pau Pyrénées – Rue Jean Zay à Pau, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé : Groupement des Irrigants - Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse 64078 Pau Cedex, avant le 15 décembre 2010

Article 4.

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées Atlantiques.

4.2. En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, -M. le Directeur départemental des territoire et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Fait à Pau, le 22 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Classement des digues Saint-Jean/Gagnette, Coucut
et Spiler Ouvrages de classes D
communes de Sames et Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2010292-34 du 19 octobre 2010

*Permissionnaire : Syndicat intercommunal
des berges de l'Adour et de ses affluents
Rue Gascogne 64240 Urt*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du syndicat du 28 mars 2006 reconnaissant l'existence des digues de la Bidouze

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-50-11 en date du 19 février 2010 portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en séance du 22 juillet 2010,

Vu les observations du permissionnaire par courrier en date du 08 septembre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 août 2010 par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que les digues de la Bidouze dénommées Saint-Jean/Gagnette, Coucut et Spiler sur les communes de Sames et de Guiche protègent une population estimée à moins de 10 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Les digues de la Bidouze dénommées Saint-Jean/Gagnette, Coucut et Spiler situées sur les communes de Sames et Guiche sont des ouvrages de classe D.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier des ouvrages dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, lequel comprendra notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 31 décembre 2010 puis après chaque visite tous les 5 ans.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Sames et de Guiche.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 7: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. les Maires de Sames et de Guiche, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint : Philippe JUNQUET

**Classement de la digue de Beyhalde,
commune de Bardos**

—
Arrêté préfectoral n° 2010292-35 du 19 octobre 2010
—

*Permissionnaire : Syndicat intercommunal des berges
de l'Adour et de ses affluents Rue Gascogne 64240 Urt*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007),

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu les travaux de reconstruction de la digue de Beyhalde réalisés en 2004 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal des berges de l'Adour et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-50-11 en date du 19 février 2010 portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en séance du 22 juillet 2010,

Vu les observations du permissionnaire par courrier en date du 08 septembre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 août 2010 par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la digue de Beyhalde protège une population estimée à moins de 10 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de Beyhalde située sur la commune de Bardos est un ouvrage de classe D.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, lequel comprendra notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 31 décembre 2010 puis après chaque visite tous les 5 ans.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bardos.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 7: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire de Bardos, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Classement des digues de l'Ile de Lahonce -
Ouvrages de classe C, commune de Lahonce**

—
Arrêté préfectoral n° 2010292-37 du 19 octobre 2010
—

*Pétitionnaire : Institution Adour 15 rue Victor Hugo
40000 Mont de Marsan*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151,

Vu le décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu la déclaration d'existence des digues de l'Ile de Lahonce en date du 12 janvier 2007 par l'Institution Adour

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la Mer,

Vu les observations du 15 juillet 2010 et du 31 août 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de classement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Considérant que les hauteurs des digues de l'Ile de Lahonce sont supérieures à 1 m et qu'elles protègent une population estimée entre 10 et 1000 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Les digues de l'Ile de Lahonce situées sur la commune de Lahonce sont des ouvrages de classe C.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage lequel comprendra notamment :
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
 - production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites,
- transmission au service police de l'eau du premier rapport de surveillance puis tous les 5 ans,

- transmission au service police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au Préfet d'une étude de danger,
- réalisation d'un diagnostic de sûreté de la digue, dit « diagnostic initial » conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 dont le rapport sera transmis au service de police de l'eau.

Conformément à l'article 14 du décret 2007-1735, la mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devront intervenir au plus tard avant le :

Diagnostic initial de sûreté de la digue	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Etude de dangers	21/12/13
Autres dispositions	31/12/12

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lahonce.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an., et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire de Lahonce, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
 Pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 le directeur adjoint,
 Philippe JUNQUET

**Classement des digues de Naguile,
du port de l'Aiguette et de Pouton -
Ouvrages de classe C, communes de Lahonce et Urcuit**

Arrêté préfectoral n° 2010292-38 du 19 octobre 2010

*Pétitionnaire : Institution Adour
15 rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151,

Vu le décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu la déclaration d'existence des digues de Naguile, du Port de L'Aiguette et de Pouton en date du 12 janvier 2007 par l'Institution Adour

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Vu les observations du 15 juillet 2010 et du 31 août 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de classement,

Considérant que les hauteurs des digues de Naguile, du Port de l'Aiguette et de Pouton sont supérieures à 1 m et qu'elles protègent une population estimée entre 10 et 1000 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Les digues de Naguile, du Port de L'Aiguette et de Pouton situées sur les communes de Lahonce et Urcuit sont des ouvrages de classe C.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage lequel comprendra notamment :
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
 - production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites,
- transmission au service police de l'eau du premier rapport de surveillance puis tous les 5 ans,
- transmission au service police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au Préfet d'une étude de danger,
- réalisation d'un diagnostic de sûreté de la digue, dit « diagnostic initial », conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 dont le rapport sera transmis au service de police de l'eau.

Conformément à l'article 14 du décret 2007-1735, la mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devront intervenir au plus tard avant le :

Diagnostic initial de sûreté de la digue	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Etude de dangers et autres dispositions	31/12/12

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lahonce et d'Urcuit.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, MM. les Maires de Lahonce et d'Urcuit, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
 Pour le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 le directeur adjoint,
 Philippe JUNQUET

Classement de la digue Eyhera - Ouvrage de classe C, commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2010292-39 du 19 octobre 2010

*Pétitionnaire : Institution Adour
 15 rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151,

Vu le décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/eau/70 du 14 octobre 2004 autorisant la construction de la digue Eyhera sur la commune d'Urcuit

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 juillet 2010,

Vu les observations du 15 juillet 2010 et du 31 août 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de classement,

Considérant que la hauteur de la digue Eyhera est supérieure à 1 m et qu'elle protège une population estimée entre 10 et 1000 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue Eyhera située sur la commune d'Urcuit est un ouvrage de classe C.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage lequel comprendra notamment :
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
 - production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites,
- transmission au service police de l'eau du premier rapport de surveillance puis tous les 5 ans,
- transmission au service police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au Préfet d'une étude de danger,
- réalisation d'un diagnostic de sûreté de la digue, dit diagnostic initial, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 dont le rapport sera transmis au service de police de l'eau.

La mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devront intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2011, à l'exception du diagnostic initial de sûreté de la digue qui doit être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Urcuit.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire d'Urcuit, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

Classement des digues aux peupliers et de la Botte - Ouvrages de classe C Commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2010292-40 du 19 octobre 2010

*Pétitionnaire : Institution Adour
15 rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151,

Vu le décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de dangers des barrages et des digues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-50-11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu la déclaration d'existence des digues aux peupliers et de la Botte en date du 12 janvier 2007 par l'Institution Adour

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juillet 2010,

Vu les observations du 15 juillet 2010 et du 31 août 2010 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de classement,

Considérant que les hauteurs des digues aux peupliers et de la Botte sont supérieures à 1 m et qu'elles protègent une population estimée entre 10 et 1000 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Classement de l'ouvrage

Les digues aux peupliers et de la Botte situées sur la commune d'Urcuit sont des ouvrages de classe C.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage lequel comprendra notamment :
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
 - production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites,
- transmission au service police de l'eau du premier rapport de surveillance puis tous les 5 ans,
- transmission au service police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au Préfet d'une étude de danger,
- réalisation d'un diagnostic de sûreté de la digue, dit « diagnostic initial » conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 dont le rapport sera transmis au service de police de l'eau.

Conformément à l'article 14 du décret 2007-1735, la mise en conformité de l'ouvrage et la transmission des documents demandés devront intervenir au plus tard avant le :

Diagnostic initial de sûreté de la digue	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Etude de dangers	21/12/14
Autres dispositions	31/12/12

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Urcuit.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an., et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire d'Urcuit, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de Bayonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Autorisation au titre de l'article L.214.3
du code de l'environnement concernant l'aménagement
du lotissement Louis Lépine
à usage d'activités économiques à pau**

Arrêté préfectoral n° 2010302-7 du 29 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.1, L.214.1 à L.214.6 et R.214.1 à R.214.56,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement reçu le 12 janvier 2010 présenté par la ville de Pau, enregistré sous le n° 64.2010.00001 et relatif au rejet à l'aménagement du lotissement Louis Lépine à usage d'activités économiques à Pau,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 au 20 mai 2010,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2010,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 septembre 2010,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 04 octobre 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – Objet de l'autorisation

Article premier – Objet de l'autorisation

La ville de Pau est autorisée en application de l'article L.214.3 du Code de l'environnement, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du lotissement Louis Lépine à usage d'activités économiques sur la commune de Pau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214.1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0 – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (déclaration)

3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)

3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de maïs, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 1 ha (déclaration)

Le régime applicable est celui de l'autorisation.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

La mise en oeuvre du système d'assainissement des eaux pluviales comprend :

– la réalisation de deux bassins de rétention à sec d'un volume de :

- 327 m³ pour les rejets des lots 1 et 3,
- 1403 m³ pour les rejets du lot 2. Ces ouvrages sont à la charge des acquéreurs des lots. Ils seront dimensionnés pour la pluie de retour 30 ans et seront complétés par un déboureur-deshuileur en sortie de chaque parcelle,
- la réalisation d'une tranchée d'infiltration formant structure réservoir d'un volume de 110 m³ le long de la voie d'accès, conformément au dossier de demande d'autorisation,
- l'aménagement d'une noue de 15 m de largeur et de 250 m de longueur en extension du fossé existant au nord-est de la zone d'activités. Cette noue sera accompagnée d'un programme de plantations d'espèces hydrophytes,
- la mise en place d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le fossé de l'avenue Larribau ainsi que deux grilles de 50 sur 50 pour assurer le non colmatage du système. La plate forme de la zone d'activités sera constituée d'un remblai en matériaux du site d'une hauteur moyenne de 0.40 m au-dessus du terrain naturel afin de mettre le terrain hors d'eau par rapport à la crue centennale de l'Ousse des Bois.

TITRE II – Prescriptions

Article 3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales), est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et définir les éventuels travaux (réparations, vidange).

Les dates de visites, leurs résultats et les opérations effectuées (entretien, réparations, vidanges, etc...) seront consignés dans un registre mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux pluviales qui sortiront des bassins de rétention et qui seront rejetées dans le fossé de l'avenue Larribau devront être compatibles avec l'objectif de qualité de l'Ousse des Bois, soit bonne qualité. La ville de Pau réalisera une fois par an des prélèvements et des analyses des MES, DCO, DB05 et Hc des effluents se rejetant dans le fossé de l'avenue Larribau. Les résultats seront annexés au registre visé ci-dessus. Le rythme des analyses pourra être revu en fonction des résultats.

Article 4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une procédure de pompage des eaux souillées dans les bassins de rétention et d'élimination par filière spécialisée et adaptée est rédigée et communiquée aux exploitants. En cas de pollution des sols des bassins de rétention, les sols pollués sont prélevés et traités par une filière spécialisée et adaptée. Une procédure d'information du service chargé de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et

les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement, il en informe dans les meilleurs délais de service chargé de la police de l'eau et le maire.

Article 5. Mesures correctives et compensatoires

5.1. Organisation du chantier

Pour chaque tranche, des bassins de décantation collectant les eaux issues du chantier et équipés de dispositifs destinés à intercepter les éventuelles pollutions sont réalisés dès le début des travaux.

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les carburants, huiles et matières dangereuses sont stockés dans des réservoirs étanches.

Les installations sanitaires du chantier sont soit raccordées au réseau existant, soit des sanitaires autonomes chimiques.

5.2. Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement géré par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad-hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisent les conditions de rejet et les caractéristiques du pré-traitement éventuel.

5.3. Gestion des eaux pluviales

Deux bassins « à sec » sont aménagés pour recevoir les eaux pluviales et assurer leur stockage, la décantation des eaux et leur rejet régulé. Ces ouvrages sont équipés de vannes d'isolement permettant la protection des milieux récepteurs en cas de pollution accidentelle. Des déboueurs-deshuileurs assurent le pré-traitement des eaux pluviales issues des voiries et des parkings.

Une surverse est aménagée au niveau des bassins permettant le débordement sans dommage pour l'ouvrage en cas d'évènement supérieur à la pluie de référence.

Le fond des bassins est aménagé avec une pente suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute ou de noyage liés à ces bassins.

L'ouvrage de fuite doit permettre le maintien du débit rejeté à la valeur choisie et la vidange du fond.

Une fosse de décantation en béton est installée en sortie de chacun des bassins afin d'éviter l'aspiration des boues de décantation lors de la vidange et faciliter l'entretien ; elle est suivie d'une grille de protection (dégrillage grossier).

Le réseau de collecte fait l'objet d'un entretien régulier par :

- nettoyage des grilles-avaloirs
- enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme d'obstruer les ouvrages d'évacuation
- curage une fois par an des canalisations

La noue et les bassins font l'objet d'un entretien préventif régulier pour garantir leur capacité de rétention et de décanation, consistant en :

- contrôle de la végétation
- tonte régulière et fauchage des abords
- ramassage des flottants
- vidange du bassin pour l'entretien des ouvrages habituellement noyés
- nettoyage des dégrilleurs
- curage du bassin (envoi vers un centre agréé)

TITRE III – Dispositions générales

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du Code de l'environnement.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement..

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité pour de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10. Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la ville de Pau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Pau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Mme le Maire de la ville de Pau, MM. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2010306-4 du 2 novembre 2010
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant, au plus tard le 01/01/2015, afin de favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Domaine de Sers, sise à Montardon et Pau, présentée par Mme le député-maire de Pau le 27 octobre 2010;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, au cours de sa réunion du 2 novembre 2010;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Domaine de Sers à Montardon et Pau, est homologuée.

Elle se compose des installations suivantes : Domaine de Sers, chemin de la forêt Bastard, hippodrome du Pont-Long sans les tribunes, comme indiqué sur les plans du 28 octobre 2010 annexés au présent arrêté.

Article 2. l'effectif de l'établissement est fixé à : 20 000.

Article 3. l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 20 000.

Article 4. la capacité d'accueil est de 3344 places assises, réparties ainsi :

- 812 places assises sur les tribunes fixes;
- 40 places pour handicapés en fauteuil roulant, devant les tribunes provisoires ouest;
- 2492 places assises sur 7 tribunes provisoires :
 - terrain d'honneur :
 - angle sud-ouest : 246;
 - ouest : 948;
 - nord-ouest : 420 + 420;
 - nord-est : 176;
 - angle sud-est : 106;
 - rond d'Avrencourt : 176 .

Chaque montage d'installations provisoires sur l'emplacement prévu devra respecter la procédure spécifique décrite aux articles R 312-16 à R 312-21 du code du sport.

Afin d'éviter tout sureffectif sur les tribunes, la gestion de l'accès du public est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un responsable des tribunes.

Article 5. l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 16 000 places debout, ainsi réparties :

- sur le terrain d'honneur : 1 000 places;
- sur le reste de l'espace : environ 15 000 places .

Article 6. conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- des espaces sont réservés pour 4 postes de secours (comportant téléphone, point d'eau, matériel de secours) : 1 poste de secours central de 50 m² avec 1 à 2 ambulances, 3 postes de secours avec ambulance (1 près du lac, 1 près du kiosque, 1 sur la piste d'entraînement).
- une zone hélicoptère est aménagée.

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé sous la tente organisation pour le PC sécurité.

Article 8. toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9. un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10. un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11. l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2004-299-18 en date du 18/10/2004 est abrogé.

Article 12. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

COMITÉS ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2010301-12 du 28 octobre 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié par le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

ARRETE

Article premier. La commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est renouvelée comme suit :

Président M. Jean-Marie LAURENDIN, Délégué DSAC SO de Biarritz - Représentant la Directrice de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest

Représentant de l'Etat :

Aviation Civile

Titulaire M. Philippe PIERRE

Suppléant M. Romain SZPAK

Suppléant M. Antoine SAVOYE

Police aux frontières

Titulaire M. Jean-Philippe NAHON

Suppléant M. Gilles MOREAU

Suppléant M. Laurent PICAVET

Gendarmerie

Titulaire M. Arnaud SCHILLING

Suppléant M. Claude IRR

Suppléant M. Ludovic MUSA

Représentants de l'exploitant de l'aéroport : Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz

Titulaire M. Didier RICHE

Suppléant M. Jean-Pierre JACQUET

Suppléant M. Michel ARVY

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée

Titulaire (service d'escale) M. Gilles FOURNIER

Suppléant (ONET) M. Antoine MENELLA

Suppléant (Air-Total) M. Didier GOUY

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

Titulaire M^{me} Maryline PEREZ

Suppléant M. Jean-Pierre JAIS

Suppléant M^{me} Pascale CAPDEVILLE

Article 2. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest, délégation de Biarritz.

Article 3. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la sécurité de l'aviation-civile sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2010300-18 du 27 octobre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

A R R Ê T E

Article premier. Une commission portuaire de bien-être des gens de mer telle que prévue à l'article 5 du décret du 21 août 2007 est instituée à Bayonne.

Article 2. La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Bayonne est présidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et constituée comme suit :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- le président de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le conseiller maritime de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le médecin, membre de l'association Escale Adour ;
- le président de la Mission de la Mer, ou son représentant ;

Au titre de représentants des armements :

- la compagnie maritime CHAMBON, ou son représentant ;
- le président du pilotage de l'Adour, ou son représentant ;

Au titre de représentants des organisations syndicales des gens de mer :

- le secrétaire général de l'union maritime CFDT des marins, ou son représentant ;
- le secrétaire du syndicat CGT des marins de Bordeaux, ou son représentant ;

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- le directeur de la société L.B.C Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur de la société SOTRAMAB, ou son représentant ;

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant ;
- le maire de la ville Bayonne, ou son représentant ;
- le maire de la ville de Tarnos, ou son représentant ;

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le chef du service Développement et Exploitation du port de Bayonne de la Région Aquitaine ou son représentant ;

Au titre des autorités administratives :

- le délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- le chef du centre de sécurité des navires d'Aquitaine, ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises et établissements du secteur maritime, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, Pays Basque, ou son représentant ;

Au titre de représentant du service social maritime :

- le directeur du service social maritime, ou son représentant.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2010-208-9 qui est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Jean-Luc VASLIN

Création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010293-6 du 20 octobre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être

représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article premier. Il est créé auprès du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2. La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

10 membres titulaires et 10 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) représentants du personnel :

10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010295-5 du 22 octobre 2010

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

Article premier. Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat CGT	4	4
Syndicat UNSA	3	3
Syndicat FO	2	2
Syndicat CFDT	1	1

Article 2. Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai courant jusqu'au 10 novembre pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Pau, le 22 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2010298-14 du 25 octobre 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article premier. Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat Force Ouvrière (FO)	2	2
Syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1	1
Confédération Générale du Travail (CGT)	1	1
Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire (SNISPV)	1	1
Union Syndicale Solidaires de la Fonction Publique	1	1

Article 2. Les syndicats ci-dessus énumérés désigneront leurs représentants titulaires et suppléants au plus tard le 10 novembre 2010.

Fait à Pau, le 25 octobre 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2010293-3 du 20 octobre 2010

La directrice départementale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-193-33 du 12 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

Article premier. Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
CFDT	1	1
CGT	1	1
FSU	1	1
UNSA	1	1

Article 2. Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai jusqu'au 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Pau, le 20 octobre 2010
La directrice départementale
de la cohésion sociale
Michèle COIFFE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2010292-21 du 19 octobre 2010
Direction Départementale de la Protection des Populations

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010 n°146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

nommant Véronique BELLEMAIN en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-5 du 12 février 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations responsable du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Jean-Jacques GIBERT en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2010-102-13 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-102-13 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions des articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2010-43-5 du 12 février 2010 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que les recettes et de celle relevant des attributions relatives au pouvoir adjudicateur. »

Article 2. L'article 2 de l'arrêté n° 2010-102-13 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BELLEMAIN et M. Jean-Jacques GIBERT, subdélégation de signature est donnée à Mme Françoise BORDES, Secrétaire générale et Mme Julie LACANAL, Chef de la Mission de coordination et d'appui technique, à l'exclusion des attributions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté susvisé. »

Article 3. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adresse une copie à la directrice départementale des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités.

Fait à Lescar, le 19 octobre 2010
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

**Subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2010292-22 du 19 octobre 2010

MODIFICATIF

LE Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe Rey, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M^{me} Véronique BELLEMAIN en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Jean-Jacques GIBERT en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-50-10 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-7 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

DECIDE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-50-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BELLEMAIN, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 20104-13 susvisé sera exercée par M. Jean-Jacques GIBERT sur l'ensemble des missions de la Direction départementale » ;

Article 2. Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-50-10 est ainsi modifié :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BELLEMAIN et M. Jean-Jacques GIBERT, la délégation de signature sera exercée par : » ;

Le reste sans changement ;

Article 3. La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2010
La directrice départementale
de la protection des populations
Véronique BELLEMAIN

**Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur
au sein de la direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Décision préfectorale n° 2010306-3 du 2 novembre 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

DECISION MODIFICATIVE

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-293-11 du 20 octobre 2010 qui l'a modifié,

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. François GOUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Le Comité technique paritaire local entendu le 28 septembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la DDTM

DECIDE

Article premier - Au vu de l'arrêté préfectoral précité du 20 octobre 2010 décidant du rattachement au Service Ingénierie de l'Aménagement Durable (SIAD) de l'unité « développement durable et réglementation de la construction », il est décidé que cette unité est intégrée à l'unité « constructions publiques ».

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, conseiller d'administration de l'Équipement, chef du Service Ingénierie de l'Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

Article 3. Sur proposition de M. Bernard VIDAL, chef du SIAD, délégation est donnée à M. Xavier ROGER, ITPE, chef de l'unité « constructions publiques » pour signer les décisions relatives aux compétences mentionnées à l'article 2 ci-avant.

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques V g 1 et 2 à :

M^{me} Corinne HAURE-PLACE, technicienne supérieure

M. Francis LELEU, technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M^{me} Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des sous-commissions accessibilité

et à :

M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif principal 2^{me} classe

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 4. La signature, la fonction et le nom des attributaires de la présente délégation, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation

Le responsable de ...

(Signature)

Prénom Nom

Article 5. La présente décision prend effet le 2 novembre 2010.

Article 6: Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer et le chef du SIAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier (lingerie/buanderie)

Centre hospitalier La Meynardie (24)

Un concours interne sur titre est organisé pour le recrutement d'un Maître Ouvrier spécialité lingerie/buanderie au centre hospitalier La Meynardie, 24410 – Saint Privat des Pres

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{me} catégorie ;
- aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent ;

et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs ;

Le concours sera annoncé au moins un mois à l'avance par insertion au recueil des actes administratifs ainsi que par affichage dans l'établissement où le poste est à pourvoir.

Le candidat devra adresser sa candidature au centre hospitalier La Meynardie accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitæ
- une copie des diplômes.

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé - Filière rééducation

Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande

Un concours externe sur titres de cadre de santé, filière rééducation, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Peuvent faire acte de candidature :

> les candidats titulaires des diplômes et titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent par ailleurs remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la

Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ;

- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire

incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

- Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard

des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande - Direction des ressources humaines – concours - Avenue Charrier - 33220 Sainte Foy La Grande

Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière rééducation et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière rééducation. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Filière infirmière

Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

Un concours interne sur titres de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande - Direction des ressources humaines – concours - Avenue Charrier - 33220 Sainte Foy La Grande

Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière infirmière et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière infirmière. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à un président de

commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Filière médico-technique

Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

Un concours interne sur titres de cadre de santé, filière médico-technique, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.
- es candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande - Direction des ressources humaines – concours - Avenue Charrier - 33220 Sainte Foy La Grande

Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un

directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;

- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

COMMISSION

Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 18 octobre 2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par M. Xavier de Paredes agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création du Magasin de 963.00 m² de surface de vente à l'enseigne INTERSPORT situé Zone Industrielle de Jaday à Saint-Jean-de-Luz.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Jean-de-Luz. (n° 2010294-16)

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de octobre 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de la sécurité civile du sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGRÈMENT		AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°118/10-10	19/10/2010	26/10/2010	25/10/2015	MAP Training - 31 Chemin Ste Pétronille 06800 CAGNES SUR MER	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2 et 11-1 à 11-4	AMC GROUP
N°119/10-10	19/10/2010	26/10/2010	25/10/2015	AERO SECURIS - 43 Bvd Rabelais 34000 MONTPELLIER	1-1 à 1-4, 2 et 3	AMC GROUP

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITÉS ET COMMISSIONS

**Modification de la composition nominative
du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Mauléon**

Arrêté régional du 20 octobre 2010
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Arrêté du 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-154-39 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la délibération du conseil municipal du centre hospitalier de Mauléon, en séance du 28 juin 2010 désignant Mr Michel ETCHEBEST en qualité de représentant du conseil municipal au conseil de surveillance de l'hôpital local ;

Vu le courrier du 31 mai 2010 de Mr le Président de la Communauté de communes de Soule Xiberoa, précisant que ladite communauté avait désigné Mr Jérôme LAMIRAND en tant que représentant au sein du conseil de surveillance de l'hôpital local de Mauléon ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon en séance du 20 juillet 2010, informant les membres du conseil de la démission de M^{me} le Docteur Anne-Marie PEDEMAY, en tant que personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article premier. Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, 4 et 6 avenue de Tréville, 64130 Mauléon (Pyrénées Atlantiques) avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

– M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.

- M. Jérôme LAMIRAND, représentant de la communauté de communes du Pays de Soule Xiberoa.
- M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative

- le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Article 2. Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

=====
**Composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Mauléon**

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.
- M. Jérôme LAMIRAND, représentant la Communauté de communes de Soule Xiberoa.
- M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Mme Bernadette BERENGER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Christian ROGET, représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Mme Annie MOUSTROU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.
- Mme Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M^{me} Jeanne LARAN, au titre de l'association Béarn Alzheimer (affiliée à l'association France Alzheimer), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Mauléon
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant
- le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

**Modification de la composition nominative
du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Oloron**

Arrêté régional du 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-154-41 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article premier. Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative du centre hospitalier d'Oloron, BP 160, 64400 Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal :

- en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

– M. Pierre HIGUE.

Article 2. Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard UTHURRY, maire d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Jean-Etienne GAILLAT, représentant de la communauté de communes du Piémont oloronais ;
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M^{me} Joëlle GARCET-LACOSTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Marc LACROUTS, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Maryline CARASSOUMET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jacques GROSPELLIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Christian LATAILLADE, au titre de l'union nationale des associations familiales, et M^{me} Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-président du Directoire du centre hospitalier d'Oloron ;
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
- M. Pierre HIGUE, représentant des familles de personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez

Arrêté régional du 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-154-37 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez (Pyrénées Atlantiques)

Considérant que Mr Michel LABOURDETTE ne peut siéger à plus d'un titre au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article premier. Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez, Rue du Moulin, BP 65, 64300 Orthez (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort communal avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Orthez
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant
- M^{me} Judith GRIMALDI, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Article 2. : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orthez

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard MOLERES, maire d'Orthez-Sainte-Suzanne ;
- M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes du canton d'Orthez ;
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M. Hervé LATAPIE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Philippe HUTHER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M^{me} Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération « Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie) », et M^{me} Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier d'Orthez.

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.
- M^{me} Judith GRIMALDI, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

SANTÉ PUBLIQUE

Habilitation de pharmaciens inspecteurs de l'agence régionale de santé d'aquitaine

Décision régionale du 20 octobre 2010
Direction de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5411-1 à L.5411-3, R.5411-1 R.1312-2 ;

DECIDE

Article premier. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent :

- M^{me} Elisabeth BARDET
- M. Alexandre COLS
- M. Vincent MEHINTO
- M. Philippe MURAT
- M. Michel PORTENART
- M^{me} Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS
- M^{me} Mylène SAUBESTY

sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

Article 2. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Cession prématurée d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 18 octobre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 33#000992, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 5, allées Robert Boulin à Libourne (Gironde)

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 ayant enregistré sous le numéro 2585 la déclaration d'exploitation de M^{lle} Renée LAFON pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2010 par M^{lle} Renée LAFON en vue d'obtenir la dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article premier. La dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique est accordée à M^{lle} Renée LAFON pour lui permettre de céder son officine transférée depuis moins de cinq ans.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 18 octobre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 47#010132, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 1, avenue de Gaillard à Agen (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 523 la déclaration d'exploitation de M^{me} Madeleine FREGEVILLE pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2010 par M^{me} Madeleine FREGEVILLE en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitait jusqu'au 30 juillet 2009,

DECIDE

Article premier. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 accordant la licence de pharmacie n°47#010132 à l'emplacement sis 1, avenue de Gaillard à Agen (Lot et Garonne) est abrogé.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Annulation de la licence d'une officine de pharmacie

Décision régionale du 18 octobre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000704, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis place de la Halle à Villereal (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 574 la déclaration d'exploitation de M^{me} Sylvie MONDERER pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2010 par M^{me} Sylvie MONDERER en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitera jusqu'au 30 novembre 2010,

DECIDE

Article premier. L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000704 à l'emplacement sis place de la Halle à Villereal (Lot et Garonne) est abrogé.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 3. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

—
 Décision régionale du 28 octobre 2010
 —

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M. Antoine BOISSEAU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à Sauternes, 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent », demande déclarée complète à la date du 4 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 27 août 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 693 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 150 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M. Antoine BOISSEAU est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de Sauternes, 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent ».

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001027 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M. Antoine Boisseau pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010
 pour la directrice générale de l'agence
 régionale de santé d'Aquitaine,
 par délégation,
 la Directrice générale adjointe
 Anne BARON

Autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

—
 Décision régionale du 28 octobre 2010
 —

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par M^{me} Sophie PERROT exploitant l'officine 59 rue Charles de Gaulle, 47200, Marmande, et M. Olivier PAUVERT exploitant l'officine 7 place Georges Clémenceau, 47200, Marmande, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 41 rue Charles de Gaulle, 47200, Marmande, demande déclarée complète à la date du 30 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 6 septembre 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 5 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 17161 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situe entre les deux pharmacies regroupées, à environ 60 mètres et 170 mètres des emplacements actuels,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique sera ainsi améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Article premier. M^{me} Sophie PERROT et M. Olivier PAUVERT sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à Marmande, à l'adresse suivante : 41 rue Charles de Gaulle, 47200, Marmande.

Article 2. La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010144 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3.- Un délai d'un an est accordé à M^{me} Sophie PERROT et M. Olivier PAUVERT pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Article 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé - DGOS - Bureau « Premier Recours » 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 Bordeaux Cedex

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010
pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
par délégation,
la directrice générale adjointe : Anne BARON

Autorisation à un médecin à gérer un stock de médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Décision régionale du 27 octobre 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45(6°), D3411-9, D3411-10, R.5132-76 et R.5132-80,

Vu l'autorisation de création du 7 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites dont le siège est situé à Mont de Marsan (Landes).

Vu la demande d'autorisation de gestion du stock de médicaments dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par l'Association « La Source-Landes Addiction, 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan, présentée par M. Didier SPINHIRNY, directeur La Source Landes Addictions » pour le Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, et dont le dossier a été déclaré complet le 10 septembre 2010.

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'instruction sur dossier réalisée le 20 septembre 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

DECIDE

Article premier. L'autorisation de gérer le stock de médicaments est accordée au Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association « La Source-Landes Addictions », 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan.

Article 2. L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès de fabricants, de distributeurs, de dépositaires ou de grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin, responsable dans le CSAPA de la détention et de la dispensation de ces médicaments.

Article 3.- Les médicaments doivent être détenus dans un lieu fermé à clef auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Les médicaments gardés pour le compte des patients devront également être stockés dans les mêmes conditions de sécurité mais de manière individualisée.

Les substances classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre.

Article 4.- Toute modification substantielle des éléments du dossier, notamment le départ du Docteur RAZAFINDRABESOA du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010
La directrice générale de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine : Nicole KLEIN

Autorisation de fusion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite Labourie et l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) logement foyer Labourie

Arrêté régional du 18 octobre 2010
Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Direction de la solidarité départementale

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R-312-180 à R 312-192 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 93 HCG 174 de M. le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juillet 1993 portant la capacité du logement foyer et de la maison de retraite « Labourie » à Lons à respectivement 45 lits et 15 lits ;

Vu la demande de fusion déposée par le président de l'association gestionnaire « Entraide Protestante » le 27 novembre 2009 de l'EHPAD « maison de retraite Labourie » à Lons de 15 lits et de l'EHPAD « Logement Foyer Labourie » à Lons de 45 lits ;

Considérant que la création de l'EHPAD de 60 lits sur le site de Lons par fusion des EHPAD « maison de retraite Labourie » à Lons et « Logement Foyer Labourie » à Lons se fait à budget constant et avec maintien de l'activité dans les locaux actuellement occupés ;

Vu l'avis du directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier. La création d'un EHPAD de 60 lits sur le site de Lons par fusion des EHPAD « maison de retraite Labourie » à Lons et « Logement Foyer Labourie » à Lons est accordée à M. le Président de l'association « Entraide Protestante » à Lons.

Article 2. La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques, le directeur général des services du département des Pyrénées-atlantiques, le directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et au moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

Le Président du conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques,
Par délégation,
le directeur général des services
Miguel BREHIER

Pour la directrice générale
de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine,
par délégation,
la directrice générale adjointe
Anne BARON

Tarifification d'office pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à la maison de retraite Eliza Hegi à Ustaritz

Arrêté régional du 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 Juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Rapport d'Orientations budgétaires de M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 Juillet 2010,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-5 en date du 11 juillet 2008 portant tarification d'office et fixant à ce titre le forfait global soins de la maison de retraite Eliza Hegi à Ustaritz, pour l'exercice 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-18 en date du 27 août 2008, modifiant l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-193-5 du 11 juillet 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 148-21 en date du 28 mai 2009, fixant un forfait global de soins pour la maison de retraite Eliza Hegi pour l'exercice 2009

Considérant, que le forfait global soins 2009 de la maison de retraite Eliza Hegi a été fixé à la somme de cinq cent vingt deux mille trois cent seize euros (522 316 €)

Considérant qu'à la date de ce jour la convention tripartite pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code de l'Action Sociale et des Familles n'a pas été souscrite.

A R R E T E :

Article premier. Le forfait global soins 2010 de la Maison de retraite Eliza Hegi est fixé à la somme de : cinq cent vingt deux mille trois cent seize euros (522 316 €)

Article 2. Ce forfait couvre « les charges prévues aux articles R 314-161, R 314-164 et R 314-167 du Code de l'Action sociale et des familles », notamment :

- la rémunération et les charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des infirmiers et autres auxiliaires médicaux,
- la rémunération et les charges sociales et fiscales des aides soignants et des aides médico-psychologiques.

Article 3. L'établissement Eliza Hegi est tenu d'atteindre les objectifs minimaux suivants :

- 1° Mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L 311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- 2° Rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus par l'article L 311-4 du même code,
- 3° Mise en place d'un conseil de la Vie sociale dans les conditions fixées par les articles L 311-6, D 311-3 à D 311-5 et D 311-27 du même code

Article 4. Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à la signature de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 6. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7. La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Musdehalsuenia à Cambo**

Arrêté régional du 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24/12/2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 Juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Rapport d'Orientations budgétaires de M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 Juillet 2010,

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de Sécurité Sociale pour 2006 modifiée, concernant les USLD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté n° 89/2008 ARH du 24 Octobre 2008 – Préfecture du Département des Pyrénées-Atlantiques, fixant le transfert de capacité et ressources d'assurance maladie de l'unité de soins longue durée Musdehalsuenia à Cambo vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Musdehalsuenia à Cambo;

Considérant, que la dotation budgétaire pour l'exercice 2009 de l'EHPAD Musdehalsuenia à Cambo a été fixée à la somme de Quatre cent soixante douze mille quatre cent quarante huit euros

A R R E T E :

Article premier. La dotation budgétaire pour l'exercice 2010 de l'EHPAD Musdehalsuenia – N° FINESS : 64 0780573 est fixée à la somme de : Quatre cent soixante douze mille quatre cent quarante huit euros (472.448 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins, est égale à : 39.370,66 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 60,04 €

GIR 3-4 :

GIR 5-6 : -

Résidents de moins de 60 ans : 60,03€

Article 2. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le

délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4. La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010
La directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Décision régionale du 2 novembre 2010
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Aurélie JAMMES, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale
Marie-Line HANICOT

TRAVAIL

Contrat unique d'insertion - Montant des aides

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi 200861249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

Vu le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle

Vu la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,

Vu la circulaire n° 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire n° 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le

cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000CIE,

Vu la circulaire n° 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre

Vu la circulaire n° 2010-23 de la DGEFP relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin d'année 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, 29 juin 2010 et du 20 juillet 2010,

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de M^{me} la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article premier. L'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 2010 est ainsi modifié :

« Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements, sauf dérogation expresse du Préfet de région, à compter de la publication du présent arrêté ».

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2010 demeurent inchangées.

Article 3. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2010
Le Préfet de région,
Dominique SCHMITT

